

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 43

TE VE'A A TE HUNI I POYNESIA FARANI

Mahana 28
no Atopa 1993

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Décret n° 93-981 du 4 août 1993 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et le public. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 1041 DRCL du 7 octobre 1993).	1853
Décret n° 93-1001 du 9 août 1993 pris en application de l'article 8 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. (Arrêté de promulgation n° 1042 DRCL du 7 octobre 1993).	1854

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1020 FIP du 1er octobre 1993 et ses annexes modifiant et complétant l'arrêté n° 715 FIP du 21 juillet 1993 portant répartition initiale des crédits du F.I.P. entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1993 (programme des constructions scolaires).	1855
Arrêté n° 1029 BCO du 5 octobre 1993 portant délégation de signature à M. Gilles Pernet, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.	1861
Arrêté n° 1036 BCO du 5 octobre 1993 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Viougeat, vice-recteur de la Polynésie française.	1862
Arrêté n° 1094 PEL.E3 du 18 octobre 1993 portant organisation du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1993.	1863

EXTRAITS

Arrêté n° 1008 MAFIC du 30 septembre 1993 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option plongée subaquatique.	1864
Arrêtés n° 1038 et n° 1039 CAB/DPC du 6 octobre 1993 fixant les résultats des examens pour un brevet national aux premiers secours du 24 septembre 1993 à la mairie de Ahe et du 29 septembre 1993 à Moruroa (archipel des Tuamotu-Gambier).	1864
Arrêté n° 1044 BCO du 8 octobre 1993 portant création d'un jury chargé d'attribuer en Polynésie française les prix de la vocation scientifique et technique des femmes.	1864
Arrêté n° 1053 PEL.E2 du 12 octobre 1993 portant affectation de M. Guillaume Audebaud, attaché d'administration centrale de 2e classe, 4e échelon.	1864

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 933 CM du 19 octobre 1993 fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative pour l'agrément des groupements de producteurs dans le secteur de l'élevage. 1865
- Arrêté n° 934 CM du 20 octobre 1993 relatif à l'importation des fleurs coupées pour la Toussaint 1993, les fêtes de fin d'année 1993 (Noël, fin d'année) et la Saint-Valentin 1994. 1866
- Arrêté n° 949 CM du 21 octobre 1993 complétant l'arrêté n° 859 CM du 27 septembre 1993 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française. 1868
- EXTRAITS**
- Arrêtés n° 917 à n° 923 CM du 19 octobre 1993 rendant exécutoires les délibérations n° 2-93 à n° 4-93 et n° 6-93 à n° 9-93 IFTS du 3 août 1993 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux : - portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1992 ; - fixant le taux des droits d'inscription aux formations, renvoyée en seconde lecture ; - fixant le taux des droits d'inscription alloué aux auditeurs libres par unité de formation D.E.F.A. ; - fixant un tarif forfaitaire correspondant à la location de salle pour une longue utilisation ; - fixant le montant des primes de sujétion pour l'année 1993 ; - portant acceptation de la démission de Mlle Lucia Chene ; - portant acceptation de la démission de M. Louis Vargas. 1869
- Arrêtés n° 925 à n° 927 CM du 19 octobre 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 12-93 à n° 14-93 du 5 juillet 1993 de l'Institut de la communication audiovisuelle : - relative à l'approbation de la modification de l'état prévisionnel de recettes et dépenses pour l'exercice 1993 ; - portant nomination d'un directeur adjoint de l'I.C.A. ; - fixant le prix de vente des vidéogrammes pour l'année 1993 et vendus au public. 1869
- Arrêté n° 928 CM du 19 octobre 1993 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'Institut de recherches médicales Louis-Malardé. 1869
- Arrêté n° 929 CM du 19 octobre 1993 autorisant le docteur Heriard Dubreuil à exercer la propharmacie à Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra, P.K. 28,300, côté montagne. 1869
- Arrêté n° 931 CM du 19 octobre 1993 portant virement de crédits au sein du chapitre 932. 1870
- Arrêté n° 932 CM du 19 octobre 1993 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française à la flottille palangrière coréenne pour la campagne de pêche 1994. 1870
- Arrêté n° 935 CM du 21 octobre 1993 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel. 1870
- Arrêté n° 936 CM du 21 octobre 1993 portant nomination du conseiller technique chargé de l'agriculture auprès du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel (M. Pomier Maurice). 1870
- Arrêté n° 937 CM du 21 octobre 1993 autorisant la location d'une parcelle domaniale sise à Taiohae (Nuku Hiva) au profit de la société Electricité de Tahiti. 1870
- Arrêté n° 938 CM du 21 octobre 1993 autorisant le changement d'emplacement de deux parcs à poissons formulé par M. Léo Manuera Manea Richmond. 1870
- Arrêté n° 939 CM du 21 octobre 1993 autorisant l'affectation au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) d'une parcelle de terre dépendant du lot 2 de la terre Tevihonu 2 sise à Afaahiti, commune de Tairapu-Est. 1871
- Arrêté n° 940 CM du 21 octobre 1993 autorisant M. Rotui Kellum à occuper un emplacement du domaine public, au droit des parcelles de terre cadastrées section AR n° 48 et n° 53, commune de Paea, séparées par la rivière Paehau. 1871
- Arrêté n° 941 CM du 21 octobre 1993 autorisant le transfert au profit de M. Jean Champ et M. et Mme Chong Gnit Fa et Justine, née Chung Sao, d'une concession temporaire à charge de remblais sis au droit d'une parcelle de la terre Atitautu consentie par le territoire à M. Roland Ferriol. 1871
- Arrêté n° 942 CM du 21 octobre 1993 autorisant le transfert au profit de M. Jacquie Ly Tham d'une concession maritime à charge de remblais sise au droit d'une parcelle de la terre Popoia 2 à Fitiï, commune de Huahine, accordée par le territoire à M. Ah Fou dit Fanlu Heon You Kee. 1871

Arrêté n° 943 CM du 21 octobre 1993 modifiant l'arrêté n° 370 CM du 15 mars 1991 autorisant la société Nara Tahiti S.A. à occuper un emplacement du domaine public maritime à Nunue, commune de Bora Bora.	1871
Arrêté n° 944 CM du 21 octobre 1993 rectifiant l'arrêté n° 481 CM du 8 juin 1993 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Paea au profit de Mlle Laurina Dexter.	1872
Arrêté n° 945 CM du 21 octobre 1993 modifiant l'arrêté n° 480 CM du 8 juin 1993 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Paea au profit de Mme Maryse Hargous.	1872
Arrêté n° 946 CM du 21 octobre 1993 portant déclassement et incorporation au domaine privé du territoire d'un emplacement du domaine public maritime à Hipu, commune de Tahaa.	1872
Arrêté n° 947 CM du 21 octobre 1993 autorisant la société anonyme Vaitehi, à occuper le domaine public maritime pour la pose entre l'île haute de Bora Bora et l'îlot Toopua, d'une canalisation publique de distribution d'eau potable.	1872
Arrêté n° 948 CM du 21 octobre 1993 autorisant la S.A. Roto Ma à occuper un emplacement du domaine public maritime, destiné à l'installation d'un émissaire de rejet des eaux traitées, au droit des terres Fareoitetevaiuiui et Fareoiti à Nunue, commune de Bora Bora.	1873
Arrêté n° 950 CM du 21 octobre 1993 approuvant les délibérations prises par le conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.).	1873
Arrêté n° 951 CM du 21 octobre 1993 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88 du Centre des métiers d'art fixant le barème général des prix de vente des œuvres des élèves lors de l'exposition-vente ouverte le 28 juin 1993.	1873

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 402 PR du 18 octobre 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.	1874
Arrêté n° 411 PR du 22 octobre 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.	1874

EXTRAITS

Arrêtés n° 394 à n° 400 PR du 18 octobre 1993 portant habilitation d'agents du service des affaires économiques à constater les infractions aux réglementations dont l'application relève de ce service.	1875
Arrêté n° 406 PR du 21 octobre 1993 accordant un congé de vingt et un jours à Me Alexandre Cormier et portant nomination de M. Serge Villet en qualité d'intérimaire.	1875

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 4843 VP du 15 octobre 1993 modifiant l'arrêté n° 4197 VP du 8 septembre 1992 et les arrêtés subséquents portant délégation de signature du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche.	1875
--	------

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêtés n° 4863 et n° 4864 MFR du 19 octobre 1993 portant institution d'une régie de recettes au service du cadastre à Uturoa, Raiatea, et portant nomination de MM. Jimmy Adams et Augustin Rongomate respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la régie de recettes du service du cadastre de Uturoa, Raiatea.	1875
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 4865 MFR du 19 octobre 1993 portant délégation n° 11-93 des crédits de paiement du budget 1993.	1877
Arrêtés n° 4873 à n° 4875 MFR du 20 octobre 1993 portant ouverture et organisation de concours externes, sur titres, pour le recrutement d'un chirurgien-dentiste, d'un pédiatre et d'un médecin, agents contractuels relevant de la 1 ^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés au Centre hospitalier territorial (services d'O.R.L., de néonatalogie et des urgences).	1878

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 4848 MMA du 15 octobre 1993 portant délégation de signature à M. Thierry Teai, chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim.	1878
--	------

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**EXTRAITS**

- Arrêté n° 4858 MAE du 19 octobre 1993 autorisant la réalisation du lotissement Teniupupure par l'O.T.H.S. sur une parcelle des terres Teniupupure-Tehuruhuru sises à Pueu, commune de Tairapu-Est. 1879
- Arrêté n° 4859 MAE du 19 octobre 1993 autorisant la réalisation du lotissement Joquel par la Sétii sur une parcelle des terres Orovau-Teapai-Ruapena, Faratumu et Teaitai sises à Maharepa, commune de Moorea-Maiao. 1880

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

- Arrêté n° 4868 MAF du 19 octobre 1993 autorisant Mme Marie-Josée Nordhoff à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tairapu-Est). (Extraits). 1881

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 4870 et n° 4871 MJS du 20 octobre 1993 portant attribution de licences de taxi. 1881

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Arrêté ministériel du 21 septembre 1993 fixant les conditions de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les exportations de marchandises effectuées par les voyageurs qui résident dans un pays tiers à la Communauté européenne ou dans un territoire d'outre-mer de la République. (J.O.R.F. du 30 septembre 1993, page 13587). ... 1882
- Arrêté ministériel du 30 septembre 1993 relatif aux promotions à réaliser en 1993 dans le corps des inspecteurs de police du cadre des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. 1882

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 28 octobre au 10 novembre 1993 inclus). 1883
- Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'octobre 1993. 1883
- Office des postes et télécommunications.— Décision n° 93-114 du 19 octobre 1993 relative à la commercialisation du téléphone-fax Galeo 1.000, de l'Agoris 385 et des contrats d'entretien correspondants. 1885

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales. 1886
- Annonces diverses. 1887

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUÉS****ARRETE n° 1041 DRCL du 7 octobre 1993 portant promulgation du décret n° 93-981 du 4 août 1993.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

Par extrait :

— Décret n° 93-981 du 4 août 1993 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et le public, paru au J.O.R.F. n° 180 du 6 août 1993, page 11059.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le directeur du cabinet
du haut-commissaire,*
Lionel RIMOUX.

DECRET n° 93-981 du 4 août 1993 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et le public.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 91-1278 du 19 décembre 1991 pris en application de l'article 16 de la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-161 du 20 février 1992 pris en application de l'article 50 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu l'avis émis le 12 novembre 1991 par le comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie informé en application de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — Le décret du 28 novembre 1983 susvisé est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. Par dérogation à son article 16, il prend effet dans ces territoires à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Le 3 de l'article 1er du décret du 19 décembre 1991 susvisé ainsi que le 3 de l'article 1er du décret du 20 février 1992 susvisé sont abrogés.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre de la fonction publique et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1993.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard BALLADUR.

*Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,*
Dominique PERBEN.

Le ministre de la fonction publique,
André ROSSINOT.

ARRÊTÉ n° 1042 DRCL du 7 octobre 1993 portant promulgation du décret n° 93-1001 du 9 août 1993.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 93-1001 du 9 août 1993 pris en application de l'article 8 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, paru au J.O.R.F. n° 187 du 14 août 1993, page 11538.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le directeur du cabinet
du haut-commissaire,*
Lionel RIMOUX.

DECRET n° 93-1001 du 9 août 1993 pris en application de l'article 8 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

Vu l'article 8 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 83-204 du 15 mars 1983 relatif aux groupements d'intérêt public définis dans l'article 21 de la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

Le comité consultatif de Nouvelle-Calédonie informé,

Décète :

Article 1er.— Le décret du 15 mars 1983 susvisé est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 2.— Pour l'application de l'article 2 du décret du 15 mars 1983 susvisé, outre leur publication au *Journal officiel* de la République française, l'arrêté d'approbation du contrat constitutif du groupement d'intérêt public et des extraits de ce contrat seront publiés au *Journal officiel* des territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.

Art. 3.— Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1993.

Edouard BALLADUR.

Par le Premier ministre :
*Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,*
Dominique PERBEN.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
François FILLON.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1020 FIP du 1er octobre 1993 et ses annexes modifiant et complétant l'arrêté n° 715 FIP du 21 juillet 1993 portant répartition initiale des crédits du F.I.P. entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1993 (programme des constructions scolaires).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu l'arrêté n° 715 FIP du 21 juillet 1993 et ses annexes portant répartition initiale des crédits du F.I.P. entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1993 ;

Vu l'arrêté n° 871 FIP du 2 septembre 1993 portant désignation des membres élus du comité de gestion du F.I.P. pour la période du 1er août 1993 au 31 juillet 1994 ;

Considérant les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 23 septembre 1993,

Arrête :

Article 1er. — Annulations de crédit sur exercices antérieurs, constructions scolaires :

- programmation 1986	:	100.000 F CFP
- programmation 1988	:	2.970.000 F CFP
- programmation 1989	:	2.905.000 F CFP
- programmation 1990	:	6.520.000 F CFP
- programmation 1991	:	12.165.000 F CFP
<i>Total</i>	:	<i>24.660.000 F CFP</i>

La liste des opérations annulées est portée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. — Le programme 1993 des constructions scolaires est financé, par subventions, à hauteur d'une enveloppe de 370.455.500 F CFP. La liste par commune des opérations retenues au financement du F.I.P. figure en annexe 2 du présent arrêté.

Les cofinancements crédits d'Etat politique de la ville feront l'objet d'arrêtés attributifs de subvention spécifiques.

Les dotations du F.I.P. seront versées aux communes selon les modalités suivantes :

- *travaux ou grosses réparations non effectués en régie, frais de transport* : sur production d'un certificat de commencement de travaux signé par le maire et certifié par le chef de subdivision administrative ;
- *travaux effectués en régie* : versement en deux fractions de 50 % ; la première sur production d'un certificat de commencement de travaux ; le solde au vu d'un certificat attestant la consommation de la totalité des crédits de la première part ; ces documents devront être signés par le maire et certifiés par le chef de subdivision administrative ;
- *mobilier* : au vu d'un certificat de réalisation de l'opération signé par le maire et certifié par le chef de subdivision administrative ;
- *frais d'études* : sur production d'une convention dûment approuvée par le chef de subdivision administrative entre la commune bénéficiaire et un maître d'oeuvre privé ; ces dispositions sont également applicables aux communes adhérentes au S.I.V.M.T.G. pour les études qui lui sont confiées.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, le chef du bureau des affaires communales et les payeurs-receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 1993.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

ANNEXE N° 1
ANNULATIONS SUR PROGRAMMES ANTERIEURS

Année	Dotation	Communes	Objet	Montant	Observations
1986	Informatique pour tous	Gambier	Rikitea : maintenance des stations	100.000	Crédit à annuler
			<i>Crédit à annuler en 1986</i>	100.000	
1988	Constructions scolaires	2.970.000 Tahaa	Vaitoore primaire : 2.790.000 F CFP		Crédit à annuler
			- mobilier	930.000	
			- transport	1.240.000	Crédit à annuler
			- frais d'études	620.000	
	Tahuata	Vaitahu primaire : transport	180.000		
		<i>Crédit à annuler en 1988</i>	2.970.000		
1989	Constructions scolaires	2.905.000 Hitia'a O Te Ra Teva I Uta	C.S.P. Momoa : frais d'études	2.500.000	Crédit à annuler
			Nuutafaratea maternelle : frais d'études	405.000	Crédit à annuler
			<i>Crédit à annuler en 1989</i>	2.905.000	
1990	Constructions scolaires	6.520.000 Teva I Uta Tahaa Nukutavake Rangiroa Takarua	Mutorea maternelle : frais d'études	645.000	Crédit à annuler
			Haamene C.J.A. : transport	500.000	Crédit à annuler
			Nukutavake primaire : frais d'études	1.930.000	Crédit à annuler
			Avatoru C.J.A. : frais d'études	2.945.000	Crédit à annuler
			Takapoto primaire : frais d'études	500.000	Crédit à annuler
			<i>Crédit à annuler en 1990</i>	6.520.000	
1991	Constructions scolaires	12.165.000 Moorea-Maiao Taharapu-Est Taharapu-Est Huahine Uturoa Fatu Hiva Takarua Takarua	Maatea maternelle : frais d'études	504.000	Crédit à annuler
			Tautira primaire : frais d'études	490.000	Crédit à annuler
			Pueu maternelle : frais d'études	470.000	Crédit à annuler
			Huahine C.J.A. : frais d'études	326.000	Crédit à annuler
			Tahina maternelle : 8.854.000 F CFP		Crédit à annuler
			- mobilier	2.300.000	
			- équipement	3.200.000	
			- transport	1.677.000	
			- frais d'études	1.677.000	
			Omoa primaire : frais d'études	507.000	Crédit à annuler
			Takarua primaire : frais d'études	507.000	Crédit à annuler
Takapoto primaire : frais d'études	507.000	Crédit à annuler			
<i>Crédit à annuler en 1991</i>	12.165.000				

ANNEXE N° 2
RECAPITULATIF DU PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1993 FINANCE PAR LE FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE	CAPITAL
Iles Australes	26.699.000
Iles du Vent	174.837.500
Iles Sous-le-Vent	115.715.000
Iles Marquises	23.200.000
Tuamotu-Gambier	29.994.000
<i>Total général</i>	370.445.500

Communes 1	Nature de l'opération 2	Versement en capital (pièces justificatives réglementaires)			
		Travaux et grosses réparations 4	Mobilier 5	Transport 6	Etudes 7
ILES AUSTRALES Rurutu	Moerai C.J.A. : - grosses réparations et mise aux normes - cuisine, réserve (extension) - équipement cuisine - salle enseignement (extension) 14 m2 - restaurant (extension) 20 m2 - transport	16.290.000 2.510.000 2.850.000 1.875.000 2.500.000 9.735.000	1.165.000 1.165.000	730.000 730.000	
	Moerai primaire : - reconstruction (complément)	6.555.000 6.555.000			
Tubuai	Mataura maternelle : - salle repos 60 m2 - transport	7.920.000 7.920.000 7.920.000		594.000 594.000	
	<i>Total Iles Australes</i>	24.210.000	1.165.000	1.324.000	0
ILES DU VENT *Arue	*Arue 1 primaire : - grosses réparations	5.000.000 5.000.000 5.000.000			
*Faaa	*Vaiaha primaire : - sanitaire 70 m2 - 1 classe + V.R.D. (adaptation) - frais d'études	11.895.000 7.455.000 4.440.000 11.895.000			713.500 713.500 713.500
Hitia'a O Te Ra	Ururimanu maternelle : - grosses réparations 5 classes (toiture, charpente, plafond, électricité)	27.963.000 27.963.000 27.963.000			
*Mahina	*Fareroi primaire : - grosses réparations école et sanitaire (toiture, charpente, plafond, huisseries, électricité, revêtement sol, peinture) - frais d'études	13.800.000 13.800.000 13.800.000			828.000 828.000 828.000
Moorea-Maiao	Maatea primaire : - grosses réparations bâtiment 3 classes + bureau	19.367.000 9.692.000 9.692.000			
	Maharepa primaire : - grosses réparations restaurant 150 m2	9.675.000 9.675.000			
*Paea	*Papehue maternelle : - restaurant 180 m2 (ouvert) - office 42 m2 - infirmerie 12 m2 - frais d'études	12.682.500 8.550.000 3.232.500 900.000 12.682.500			761.000 761.000 761.000

Communes 1	Nature de l'opération 2	Versement en capital (pièces justificatives réglementaires)			
		Travaux et grosses réparations 4	Mobilier 5	Transport 6	Etudes 7
Papara	Apea primaire : - 4 classes	30.192.000 30.192.000 30.192.000			
*Papeete	*Taimoana primaire : - sanitaire 70 m2 - frais d'études	7.455.000 7.455.000 7.455.000			447.500 447.500 447.500
*Pirae	*Tuterai maternelle : - grosses réparations 2 classes (toiture, charpente, plafond, électricité, huisseries, sol, peinture)	10.038.000 5.000.000 5.000.000			
	*Nahoata primaire : - grosses réparations + remise en conformité	5.038.000 5.038.000			
*Punaauia	*Manotahi primaire : - 1 classe provisoire	4.900.000 1.750.000 1.750.000			
	*Maehaa Nui primaire : - 1 classe provisoire	1.750.000 1.750.000			
	*Punavai primaire : - aménagement 2 classes	1.400.000 1.400.000			
Taiarapu-Est	Ohiteitei primaire : - 2 classes provisoires	14.925.000 10.000.000 10.000.000			
	Taravao G.A.P.P. : - grosses réparations G.A.P.P. (toiture, charpente, plafond, sol)	4.925.000 4.925.000			
Teva I Uta	Mairi-pehe primaire : - grosses réparations bâtiment 5 classes + bureau (toiture, charpente, plafond, électricité, peinture)	13.870.000 13.870.000 13.870.000			
	<i>Total îles du Vent</i>	172.087.500	0	0	2.750.000
Îles Sous-le-Vent Bora Bora	Namaha primaire : - 6 classes + V.R.D. - sanitaire 50 m2 - transport - frais d'études	63.930.000 53.280.000 10.650.000 63.930.000		3.836.000 3.836.000 3.836.000	3.836.000 3.836.000 3.836.000

Communes 1	Nature de l'opération 2	Versement en capital (pièces justificatives réglementaires)				
		Travaux et grosses réparations 4	Mobilier 5	Transport 6	Etudes 7	
Huahine	Maroe primaire : - grosses réparations cantine (toiture, charpente, plafond, électricité, peinture)	10.950.000	440.000			
		4.025.000				
		4.025.000				
	Haapu primaire : - grosses réparations sanitaire 40 m2	2.720.000				
		2.720.000				
	Maeva primaire : - grosses réparations 1 classe + bureau (toiture, charpente, plafond, électricité, revêtement sol, peinture)	4.005.000				
		4.005.000				
	Fare C.J.A. : - cuve d'eau + pompe - mobilier	200.000	440.000			
		200.000				
	Tahaa	Haamene primaire : - grosses réparations logement (toiture, charpente, plafond, huisseries, sol, plomberie, électricité, peinture) - mobilier	9.870.000	1.035.000	180.000	
			7.050.000			
			7.050.000			
Haamene C.J.A. : - remplacement toiture atelier - transport		2.820.000		180.000	180.000	
		2.820.000				
		2.820.000				
Taputapuataea	Avera primaire : - clôture 200 ml	8.288.000				
		2.240.000				
		2.240.000				
	Opoa maternelle : - clôture 280 ml	3.136.000				
		3.136.000				
	Opoa primaire : - clôture 260 ml	2.912.000				
2.912.000						
Tumaraa	Vaiaau primaire : - grosses réparations sanitaire 50 m2 (menuiserie métal carrelage, plomberie, électricité, peinture)	4.440.000				
		4.440.000				
		4.440.000				
Uturoa	Apooiti primaire : - clôture 150 ml - grosses réparations sanitaire mat. + extension à 50 m2 - grosses réparations sanitaire primaire	8.910.000				
		1.680.000				
		4.170.000				
		3.060.000				
		8.910.000				
Total îles Sous-le-Vent		106.388.000	1.475.000	4.016.000	3.836.000	

Communes 1	Nature de l'opération 2	Versement en capital (pièces justificatives réglementaires)			
		Travaux et grosses réparations 4	Mobilier 5	Transport 6	Etudes 7
ILES MARQUISES Hiva Oa	Taaca maternelle : - grosses réparations école et clôture	15.200.000			
		8.000.000			
		8.000.000			
	Atuona C.S.P. : - plafond 5 classes + portes intercommunication + clôture	3.000.000			
		3.000.000			
	Atuona maternelle : - aménagement accès et clôture	4.200.000			
4.200.000					
Tahuata	Motopu primaire : - stabilisation assise école + réparations	5.000.000			
		5.000.000			
		5.000.000			
Ua Huka	Vaipae primaire : - grosses réparations toiture école	3.000.000			
		3.000.000			
		3.000.000			
	<i>Total îles Marquises</i>	23.200.000	0	0	0
TUAMOTU-GAMBIER Arutua	Arutua primaire : - grosses réparations logement (toiture, charpente, plafond, peinture)	2.735.000	650.000		
		2.160.000			
		2.160.000			
	Kaukura primaire : - réparation 2 logements - mobilier	575.000			
		575.000	650.000		
		575.000	650.000		
Fakarava	Niau primaire : - réparations 2 classes - réparations logement - mobilier	3.140.000	590.000		
		1.320.000			
		1.820.000			
		3.140.000	590.000		
Nukutavake	Vairaatea primaire : - logement fonctions F2 - mobilier - citerne 20 m3 + château d'eau - transport - frais d'études	10.745.000	825.000	738.000	492.000
		8.195.000			
		2.550.000	825.000		
				738.000	492.000
		10.745.000	825.000	738.000	492.000
Takaroa	Takaroa primaire : - 1 classe + V.R.D. - transport - frais d'études	8.880.000		666.000	533.000
		8.880.000		666.000	533.000
		8.880.000		666.000	533.000
		8.880.000		666.000	533.000
<i>Total Tuamotu-Gambier</i>		2.065.000	1.404.000	1.025.000	

* Le cofinancement à hauteur de 50 % sera pris en charge par des crédits politiques de la ville et fera l'objet d'un arrêté spécifique.

ARRETE n° 1029 BCO du 5 octobre 1993 portant délégation de signature à M. Gilles Pernet, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 78 PEL.E2 du 5 février 1993 portant affectation de M. Patrick Kerebel, assistant technique des travaux publics de l'Etat, à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 772 BCO du 9 août 1993 portant délégation de signature à M. Pierre Calvet, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1993 portant nomination de M. Gilles Pernet, administrateur civil de 1re classe, en tant que chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent par intérim ;

Vu l'arrêté n° 958 PEL.E2 du 20 septembre 1993 portant affectation de M. Gilles Pernet, administrateur civil, 1re classe, 6e échelon, à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 995 PEL.E2 du 29 septembre 1993 portant affectation de M. Régis-Olivier Lafont, à compter du 15 août 1993, en qualité d'adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Pernet, administrateur civil de 1re classe, chef de la subdivision

administrative des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, à compter du 6 septembre 1993, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1- Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4, L. 381-8.

2- Administration des services de la subdivision

Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;

Les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en oeuvre des frais de représentation.

3- Chantiers de développement

Les actes d'ordonnancement et toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de chantiers de développement.

4- Constructions scolaires du 2e degré

Les actes d'ordonnancement et toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de constructions scolaires du 2e degré.

5- Les cartes nationales d'identité

6- Les passeports

délivrés aux ressortissants français résidant dans l'archipel des îles Sous-le-Vent.

7- Attribution de subventions de l'Etat imputées sur le F.A.D.I.P.

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre de :

- les aides au retour dans les îles ;
- l'aide à la revitalisation des archipels ;
- la dotation des chefs de subdivisions ;
- les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Pernet, la délégation prévue à l'article précédent est exercée concurremment par M. Régis-Olivier Lafont, adjoint administratif, et par M. Patrick Kerebel, adjoint technique, pour ce qui concerne les affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes réglementaires et des arrêtés.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 772 BCO du 9 août 1993 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1993.
Michel JAU.

ARRÊTE n° 1036 BCO du 5 octobre 1993 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Viougeat, vice-recteur de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'Université française du Pacifique ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 1991 portant affectation de M. Jean-Paul Viougeat en qualité d'inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 120 BCO du 1er février modifié par l'en° 966 BCO du 10 septembre 1992 portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Jean-Paul Viougeat, inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire dans les matières suivantes :

A - Enseignement secondaire et technique public

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants titulaires rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous états liquidatifs des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés ;
- tous états liquidatifs résultant de décisions de justice prises par le tribunal administratif de Papeete et de décisions émanant des services du ministère de l'éducation nationale.

B - Enseignement primaire, secondaire et technique privé

Placés sous le régime des lois n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et n° 77-1285 du 25 novembre 1977 :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants titulaires mis à la disposition des enseignements privés et rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous états liquidatifs des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés ;
- tous états liquidatifs résultant de décisions de justice prises par le tribunal administratif de Papeete et décisions émanant des services du ministère de l'éducation nationale.

C - Gestion des services du vice-rectorat

Engagement et liquidation des dépenses sur le budget de fonctionnement du vice-rectorat de Polynésie française.

D - Ordonnancement des recettes

Ordres de recettes résultant de l'exécution du budget du ministère de l'éducation nationale (code 106) à l'exception des créances nées de l'application d'une convention entre l'Etat et le territoire (fonctionnement de l'école normale, transports scolaires, recettes d'éducation de la Polynésie française se rapportant aux crédits délégués au haut-commissaire au profit du territoire sur le chapitre 41-02) ou d'un contrat entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

E - Ordonnancement des dépenses

Mandats imputés sur les crédits inscrits aux titres III et IV du budget du ministère de l'éducation nationale (code 106) à l'exception des dépenses résultant d'une convention entre l'Etat et le territoire (dépenses de fonctionnement de l'école normale, transports scolaires, dépenses d'éducation de la Polynésie française concernant les crédits délégués au haut-commissaire au profit du territoire sur le chapitre 41-02) ou d'un contrat entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

F - Université française du Pacifique

- F1- tous actes administratifs et financiers, en recettes et en dépenses, relatifs à la gestion des bourses d'enseignement supérieur et allocations d'études (code 138) du ministère de l'éducation nationale ;
- F2- tous actes administratifs et financiers, en recettes et en dépenses, concernant la gestion des allocations de recherche (code 116) du ministère de la recherche et de la technologie.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur, la délégation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est exercée par Mme Nicole Stefaniuk, conseiller d'administration scolaire et universitaire.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur, du conseiller d'administration scolaire et universitaire, la délégation est exercée par :

- Mme Josette Klainguer, attachée d'administration scolaire et universitaire, pour ce qui concerne exclusivement les matières mentionnées ci-après :

Article 1er du présent arrêté :

- paragraphe A, alinéas 3 et 4 ;
- paragraphe B, alinéas 3 et 4 ;
- paragraphe D ;
- paragraphe E, (dépenses de personnel) ;
- paragraphe F2.

- M. Jean Barrin, attaché d'administration scolaire et universitaire, pour ce qui concerne :

Article 1er du présent arrêté :

- paragraphe F1.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 120 BCO du 1er février 1992 et n° 966 BCO du 10 septembre 1992 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1993.
Michel JAU.

ARRÊTE n° 1094 PEL.E3 du 18 octobre 1993 portant organisation du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1993.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'applications de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n° 74-838 du 27 septembre 1974 modifiant le décret n° 67-493 du 22 juin 1967 relatif au statut particulier des secrétaires en chef de préfecture ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1992 du ministère de l'intérieur fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef du corps de l'Etat de Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 1993 portant auto-
risation au titre de l'année 1993 de l'ouverture d'un concours sur

épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes),

Arrête :

Article 1er.— La date du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef (femmes et hommes) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 1993, dont l'ouverture a été autorisée par l'arrêté interministériel du 8 septembre 1993 susvisé, est fixée au mercredi 15 décembre 1993.

Art. 2.— Le nombre de postes proposés au concours est fixé à trois.

Art. 3.— Les dossiers de candidature devront parvenir au bureau du personnel de l'Etat, au plus tard le vendredi 19 novembre 1993 à 15 h 00.

Sont admis à faire acte de candidature les chefs de section et les secrétaires administratifs, comptant au 31 décembre de l'année du concours au moins un an d'ancienneté dans le 8e échelon de leur grade.

Art. 4.— Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Art. 5.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissions sera composé comme suit :

- le haut-commissaire de la Polynésie française ou son représentant *Président*
- le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant *Membre*
- le chef du bureau du personnel *Membre*
- un fonctionnaire de catégorie A *Membre*

Art. 6.— Ce concours comporte deux épreuves professionnelles écrites dont les sujets sont choisis par le jury d'examen.

Ces épreuves consistent en :

1 - Un commentaire d'un texte administratif remis aux candidats se rapportant aux activités du territoire (durée 3 h, coefficient 1).

2 - L'établissement d'une note résumant les éléments d'un dossier remis aux candidats (durée 3 h, coefficient 1).

Art. 7.— Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique variant de 0 à 20.

A l'issue des épreuves, le jury procède au classement des candidats par ordre de mérite en totalisant les notes obtenues par chacun d'eux aux épreuves de sélection.

Au cas où plusieurs candidats auraient obtenu un total de points identique, priorité sera donnée à celui ayant obtenu la meilleure note à la première épreuve de sélection.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1993.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*

Anne BOQUET.

Par arrêté n° 1008 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 septembre 1993.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option plongée subaquatique, est attribué à M. Stanley Markusen.

Par arrêté n° 1038 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 octobre 1993.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 24 septembre 1993 à la mairie de Ahe (archipel des Tuamotu), les candidats dont les noms suivent :

Mme Fougousse épouse Tardivel Diana, Mlle Mata Elda, MM. Cadousseau Etienne, Cheung Hubert, Doom Heinui, Fougousse Albert, Fougousse John, Haaria Gérard, Hio Alvan, Hio Roger, Huri Arii, Huri Varoa René, Lee Manuel, Maiau Thomas, Maifano Eugène, Mii Edouard, Ragivaru Benedito Benoît, Tardivel Natua, Teritehau Thierry.

Par arrêté n° 1039 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 octobre 1993.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 29 septembre 1993 à Moruroa (archipel des Tuamotu-Gambier), les candidats dont les noms suivent :

MM. Barreau Gabriel, Brondel Laurent, Cazalot Alain, Claveau Benoît, Daukant Jürgen, Guerard Laurent, Kauffman Kurt, Manzo Dobrone Carlo Sebastiano Alain, Poiteaux Franck, Saugrain Fabrice, Tribourdaux Ludovic.

De même qu'ont été reçus à l'examen de recyclage du brevet national de premiers secours, les candidats suivants :

MM. Cholet Robert Georg, Galisteo Francisco, Jezernik Anton, Landrin Christophe, Montpré Jean-Philippe.

Par arrêté n° 1044 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 octobre 1993.— Il est constitué un jury local chargé d'attribuer les prix de la vocation scientifique et technique des femmes en Polynésie française. Pour l'année scolaire 1993-1994, les prix sont au nombre de 8 et s'élevent chacun à la somme de 90.900 F CFP. Ils sont financés par le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Le jury mentionné ci-dessus est placé sous la présidence du haut-commissaire de la République en Polynésie française (ou de son représentant), et composé comme suit :

- le ministre du gouvernement du territoire chargé de la condition féminine (ou son représentant) ;

- le ministre du gouvernement du territoire chargé de l'éducation (ou son représentant) ;
- le ministre du gouvernement du territoire chargé de la formation professionnelle (ou son représentant) ;
- le président de l'université française du Pacifique (ou son représentant) ;
- le vice-recteur de la Polynésie française ;
- la déléguée aux droits des femmes (Etat) ;
- la déléguée aux droits des femmes (territoire) ;
- le directeur de l'enseignement secondaire ;
- le proviseur du lycée Paul-Gauguin ;
- le proviseur du lycée technique de Taaone ;
- la présidente du conseil des femmes ;
- la directrice du centre territorial d'information des droits des femmes et des familles.

Le jury classe les candidatures à partir de l'analyse des dossiers soumis par les candidates en fonction de critères scolaires et sociaux, en tenant compte des filières de formation qu'elles envisagent.

Le dossier de candidature doit être composé selon les formes prévues.

Toutes les élèves des classes terminales des lycées d'enseignement général et technique, des lycées professionnels ou des lycées agricoles sont autorisées à concourir pour l'obtention du prix.

Les dossiers de candidature seront déposés au plus tard le 1er novembre 1993 auprès de Mme la déléguée aux droits des femmes, haut-commissariat, mission d'aide financière et de coopération régionale (MAFIC), B.P. 115, Papeete.

Le jury se réunira durant la première quinzaine du mois de novembre 1993 pour classer les dossiers par ordre de mérite et proclamer les résultats.

L'attribution des prix n'est effective que si la candidate intègre la formation pour laquelle elle a présenté son dossier.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 749 du 10 juillet 1992 portant création d'un jury chargé d'attribuer en Polynésie française les prix de la vocation scientifique et technique.

Par arrêté n° 1053 PEL.E2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 octobre 1993.— M. Guillaume Audebaud, attaché d'administration centrale de 2e classe, 4e échelon, arrivé à Tahiti-Faaa le 10 octobre 1993 par le vol AF 072, est affecté pour compter du 11 octobre 1993, à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, en qualité de chef du bureau de la réglementation et des élections.

— Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-90, article 40.

Le logement administratif n° 10 du domaine Labbé est attribué à compter du 11 octobre 1993 à M. Audebaud.

L'intéressé subira sur sa rémunération mensuelle la retenue de 15 % fixée par l'arrêté du 6 janvier 1986.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 933 CM du 19 octobre 1993 fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative pour l'agrément des groupements de producteurs dans le secteur de l'élevage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-219 AT du 22 décembre 1992 portant définition des groupements de producteurs agricoles ;

Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu la délibération n° 93-208 AT du 8 avril 1993 portant création de la commission consultative pour l'agrément des groupements de producteurs dans le secteur de l'élevage ;

Vu l'avis exprimé par la Chambre d'agriculture et d'élevage de Polynésie française par lettre n° 238-93 CH du 26 mai 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 13 octobre 1993,

Arrête :

Article 1er.— La commission consultative pour l'agrément des groupements de producteurs dans le secteur de l'élevage est chargée de donner un avis et de faire des propositions sur toute demande d'agrément d'un groupement de producteurs dans le secteur de l'élevage. Elle donne un avis sur les programmes sanitaires d'élevage qui lui sont proposés.

Elle émet tous avis et propositions sur les demandes qui lui sont transmises, en particulier pour ce qui est des critères requis pour l'agrément au titre de l'article 1er de la délibération n° 92-219 AT du 22 décembre 1992 portant définition des groupements de producteurs agricoles et pour ce qui est de l'encadrement technique desdits groupements de producteurs.

Art. 2.— Par programme sanitaire d'élevage, il faut entendre la définition de la ou des interventions devant être réalisées systématiquement dans un but prophylactique sur l'ensemble d'un troupeau, lot ou bande d'animaux, selon un calendrier préétabli en fonction des dominantes pathologiques particulières à chaque type d'élevage et compte tenu tant des conditions géographiques propres que des facteurs climatiques et saisonniers.

Est assimilé à un programme sanitaire d'élevage tout programme qui a pour objet de maîtriser le cycle œstral des femelles domestiques adultes.

Art. 3.— La composition de la commission consultative pour l'agrément des producteurs dans le secteur de l'élevage est fixée comme suit :

a) *Deux représentants de l'administration :*

- le chef du service de l'économie rurale ou son représentant, qui assure la présidence et le secrétariat de la commission ;
- le docteur vétérinaire chargé de l'inspection de la pharmacie vétérinaire.

b) *Deux représentants des vétérinaires et des pharmaciens :*

- le président du Syndicat des vétérinaires de Polynésie française ou son représentant ;
- le président du Syndicat des pharmaciens de Polynésie française ou son représentant.

c) *Deux représentants des organisations professionnelles agricoles de la Polynésie française :*

- le président de la Chambre d'agriculture et d'élevage ou son représentant ;
- le président du Syndicat des éleveurs concernés par la demande ou son représentant.

Art. 4.— Le président de la commission peut inviter tous experts ou personnes qualifiés à participer aux travaux de celle-ci, sans prendre part au vote.

Le président peut charger un ou plusieurs membres de faire un rapport sur les affaires nécessitant une instruction particulière.

Art. 5.— La commission se réunit sur convocation de son président.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres de la commission, 15 jours au moins avant la date de réunion.

Art. 6.— La commission délibère valablement si les deux tiers des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit sur nouvelle convocation dans le délai de 15 jours et peut alors se prononcer quelque soit le nombre des membres présents sur les questions de l'ordre du jour de la séance précédente.

La commission se prononce à la majorité des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis et propositions de la commission sont motivés.

Art. 7.— Il est établi un procès-verbal de chaque séance qui comporte notamment les avis exprimés par chaque membre et les résultats des votes. Ce procès-verbal est transmis à tous les membres qui disposent d'un délai de dix jours pour y apporter leurs observations.

Le président transmet le procès-verbal définitif au ministre chargé de l'agriculture et au ministre chargé de la santé, dans les 6 semaines qui suivent la réunion.

Art. 8.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et de la condition féminine,
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 934 CM du 20 octobre 1993 relatif à l'importation des fleurs coupées pour la Toussaint 1993, les fêtes de fin d'année 1993 (Noël, fin d'année) et la Saint-Valentin 1994.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 10 mars 1986 relatif à l'importation des fleurs coupées ;

Vu l'arrêté n° 308 CM du 7 mars 1989 portant création d'une commission des fleurs coupées et fixant ses attributions ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 22 septembre 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Des importations de fleurs coupées sont autorisées à l'occasion de la Toussaint 1993, les fêtes de fin d'année 1993 (Noël et fin d'année) et la Saint-Valentin 1994.

Art. 2.— Des quotas exceptionnels d'importation sont attribués aux établissements figurant en annexes. Ces quotas ont été déterminés au cours de la réunion de travail du 22 septembre 1993.

Art. 3.— Toute importation de feuillages destinés aux compositions florales est interdite.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et de la condition féminine,
Haamoetini LAGARDE.

ANNEXE 1

Tableaux relatifs aux quotas d'importation accordés à certains fleuristes patentés du territoire pour la Toussaint, pour les fêtes de l'année (Noël, fin d'année) et la Saint-Valentin.

Norma Flor :

Fleuristes représentés : Norma Flor, Vaima Fleurs.

Florapac :

Fleuristes représentés : Floréal, Kalinka, Marania Fleurs, Perroquet des îles.

Marie Garnier :

Fleuriste représenté : Marie Garnier.

Colombato :

Fleuriste représenté : Manea Fleurs.

Tahiti Rava :

Fleuristes représentés : Tahiti Rava, Mate Fleurs, André Fleurs, Vambalou Fleurs, Hinarii Flowers.

Quotas d'importation de fleurs coupées par importateur - Toussaint 1993

	Norma Flor	Florapac	Marie Garnier	Colombato	Tahiti Rava	Total
<i>Total Tiges</i>	11.850	34.520	5.050	1.950	18.420	71.790
Chrysanthèmes	1.900	10.350	500	700	4.250	17.700
Lys	1.900	6.850	600	400	4.170	13.920
Oeillet	4.600	10.200	1.000	450	5.600	21.850
Mutier	300	1.500	300		250	2.350
Ornithogalum	200	900	500		850	2.450
Rose	1.000	1.500	500	150	1.400	4.550
Astromeria	300	400	500		90	1.290
Tulipe					100	100
Delphinium	300				50	350
Paphiopedilum					170	170
Liatris	300					300
Waratah					40	40
Leucadendron	200	40	300		365	905
Gerbera	200	1.800		100	210	2.310
Glaieul	200	200	300	100	305	1.105
Aster		60			150	210
Iris	200	130	250	50	240	870
Protea	250	520			130	900
Leucospermum		20				20
Agapanthus		50			50	100
Vatsonia			300			300
<i>Total Paquets</i>	195	431	130	90	399	1.245
Gypsophile	80	210	50	30	190	560
Statice	60	120	50	50	104	384
Misty Bleu	15	75	30	10	42	172
Solidago	40	6			20	66
Erica		20			43	63

Quotas d'importation de fleurs coupées par importateur - fin d'année 1993

	Norma Flor	Florapac	Marie Garnier	Colombato	Tahiti Rava	Total
<i>Total Tiges</i>	15.650	38.167	6.450	3.100	10.355	73.742
Chrysanthèmes	1.600	8.600	500	550	2.350	13.600
Lys	2.350	5.700	500	800	2.160	11.510
Oeillet	5.800	10.450	1.500	700	3.350	21.800
Mutier	600	2.150	300		125	3.175
Ornithogalum	400	4.710	500		200	5.810
Rose	1.600	2.630	1.500	700	1.200	7.630
Astromeria	600	350	500			1.450
Delphinium	500	25			50	575
Paphiopedilum		24			50	74
Liatris	300					300
Leucadendron	400		300		150	850
Gerbera	400	2.000		100	65	2.565
Glaieul	400	50	300	100	215	1.065
Aster		60			150	210
Iris	400	725	250	150	120	1.645
Protea	300	643			120	1.063
Leucospermum		50				20
Agapanthus					50	100
Vatsonia			300			300
<i>Total Paquets</i>	210	400	130	100	263	1.103
Gypsophile	90	180	50	30	110	440
Statice	50	135	50	50	84	369
Misty Bleu	30	90	30	20	26	196
Solidago	40				20	60
Erica		10			23	33
Bouvardia		5				5

Quotas d'importation de fleurs coupées par importateur - Saint-Valentin 1993

	Norma Flor	Fiorapac	Marie Garnier	Colombato	Tahiti Rava	Total
<i>Total Tiges</i>	16.000	24.057	2.700	2.850	9.615	59.502
Chrysanthèmes	1.000	3.650		250	1.910	6.810
Lys	1.250	2.710	300	250	1.500	6.010
Oeillet	5.100	7.000	600	400	2.230	15.330
Muflier	300	1.030	300		175	1.805
Ornithogalum	200				200	400
Rose	7.000	7.000	600	1.700	2.700	19.000
Astromeria	300	20				3.800
Tulipe					100	100
Delphinium	300	15			50	365
Paphiopedilum					70	70
Liatris	300					300
Leucadendron	200	2	300		150	652
Gerbera	200	900		100	85	1.285
Glaieul	200	300	300	100	210	1.110
Aster		50				50
Iris	200	1.000		50	110	1.360
Protea	250	350			75	675
Agapanthus		30			50	80
Vatsonia			300			300
<i>Total Paquets</i>	165	285	50	110	187	797
Gypsophile	90	175	20	50	90	425
Statice	30	50		50	36	166
Misty Bleu	15	45	30	10	13	113
Solidago	30	5			20	55
Erica		5			28	33
Bouvardia		5				5

ARRETE n° 949 CM du 21 octobre 1993 complétant l'arrêté n° 859 CM du 27 septembre 1993 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de service dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la saturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 CM du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 859 CM du 27 septembre 1993 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 octobre 1993,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté n° 859 CM du 27 septembre 1993 fixant les tarifs maximaux de fret de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française, est complété par ce qui suit :

"En matière de fret, lorsque la facturation qui résulte de l'application du prix unitaire par la quantité à transporter présente une partie décimale, le prix à payer est arrondi à l'entier inférieur."

Art. 2.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, du développement
des archipels et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCCELLIER.

Par arrêté n° 917 CM du 19 octobre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-93 IFTS du 3 août 1993 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1992.

Par arrêté n° 918 CM du 19 octobre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-93 IFTS du 3 août 1993 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux fixant le taux des droits d'inscription aux formations, renvoyée en seconde lecture.

Délibération n° 3-93 IFTS du 3 août 1993

Article 1er.— Le montant annuel des droits d'inscription aux formations de l'Institut de formation de travailleurs sociaux est fixé comme suit à compter du 1er août 1992 :

D.E.F.A. (diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation) : 25.000 FCP.

Par arrêté n° 919 CM du 19 octobre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-93 IFTS du 3 août 1993 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux fixant le taux des droits d'inscription alloué aux auditeurs libres par unité de formation D.E.F.A.

Délibération n° 4-93 IFTS du 3 août 1993

Article 1er.— Le taux des droits d'inscription alloué aux auditeurs libres de l'Institut de formation de travailleurs sociaux est fixé à 12.500 FCP par unité de formation à compter du 1er janvier 1993.

Par arrêté n° 920 CM du 19 octobre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-93 IFTS du 3 août 1993 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux fixant un tarif forfaitaire correspondant à la location de salle pour une longue utilisation.

Délibération n° 6-93 IFTS du 3 août 1993

Article 1er.— Le tarif forfaitaire correspondant à la location de salle est fixé comme suit à compter du 1er janvier 1993 : 3.000 FCP par jour et par salle.

Par arrêté n° 921 CM du 19 octobre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-93 IFTS du 3 août 1993 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux fixant le montant des primes de sujétion pour l'année 1993.

Par arrêté n° 922 CM du 19 octobre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-93 IFTS du 3 août 1993 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux portant acceptation de la démission de Mlle Lucia Chene.

Par arrêté n° 923 CM du 19 octobre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-93 IFTS du 3 août 1993 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux portant acceptation de la démission de M. Louis Vargas.

Par arrêté n° 925 CM du 19 octobre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-93 du 5 juillet 1993

portant approbation de l'état prévisionnel de recettes et dépenses pour l'exercice 1993.

Par arrêté n° 926 CM du 19 octobre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-93 du 5 juillet 1993 portant nomination d'un directeur adjoint de l'Institut de la communication audiovisuelle.

Par arrêté n° 927 CM du 19 octobre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-93 du 5 juillet 1993 fixant le prix de vente des vidéogrammes pour l'année 1993 et vendus au public.

Délibération n° 14-93 du 5 juillet 1993

Article 1er.— Le prix des vidéogrammes vendus par l'Institut est fixé au montant figurant en annexe pour l'année 1993.

Institut de la communication audiovisuelle
Produits finis - Année 1993

Titres	Prix de gros	Prix public	Durée
Kaoha Nui	3.500	5.300	47'
Bora Bora	3.500	5.300	52'
Tuamotu	3.500	5.300	54'
Heiva I Tahiti	4.000	5.600	90'

Par arrêté n° 928 CM du 19 octobre 1993.— M. Nick Toomaru est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.

L'arrêté n° 354 CG du 21 février 1984 nommant M. Raoul Salmon, commissaire de gouvernement auprès de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, est abrogé.

Par arrêté n° 929 CM du 19 octobre 1993.— L'arrêté n° 656 CM du 11 juin 1986 autorisant le docteur Michel David à exercer la pharmacie à Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra, est abrogé.

Le docteur Heriard Dubreuil Benoît est autorisé à exercer la pharmacie dans son cabinet médical sis à Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra (Tahiti), et à délivrer des médicaments dans les limites des lois, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire de la Polynésie française, aux personnes auxquelles il donne des soins dans ladite localité.

L'approvisionnement des médicaments nécessaires à son activité se fera auprès de l'officine de pharmacie la plus proche de son cabinet médical.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que celui pratiqué dans l'officine correspondante.

Le docteur Heriard Dubreuil Benoît ne pourra détenir que les substances vénéneuses inscrites au tableau B, prévues à l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 et en quantité au plus égale à celles fixées par cet arrêté.

Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable.

Par arrêté n° 931 CM du 19 octobre 1993.— Est autorisé le virement de crédits de 1.200.000 F CFP comme suit :

Sous-chapitre	Article	Libellé	En +	En —
932.05	631	<i>Secteur social</i> Entretien et réparation à l'entreprise	1.200.000	
932.09	631	<i>Secteur équipement - aménagement</i> Entretien et réparation à l'entreprise		1.200.000
		Total	1.200.000	1.200.000

Par arrêté n° 932 CM du 19 octobre 1993.— En application de l'article 1er (1er alinéa) de la délibération n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française, huit licences de pêche sont accordées à la flotte thonière coréenne aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française pour la période d'application de l'accord de pêche du 1er octobre 1993 s'étendant du 1er octobre 1993 au 30 septembre 1994.

- 1- Haeng Bok, n° 309 ;
- 2- Haeng Bok, n° 317 ;
- 3- Haeng Bok, n° 305 ;
- 4- Haeng Bok, n° 316 ;
- 5- Haeng Bok, n° 318 ;
- 6- Shin Yung n° 51 ;
- 7- Shin Yung n° 53 ;
- 8- Shin Yung n° 56.

Le non-respect par les navires coréens des dispositions de l'échange de lettres du 1er octobre 1993 sera sanctionné par un retrait de licence.

Par arrêté n° 935 CM du 21 octobre 1993.— A compter du 14 décembre 1993 inclus, il est mis fin aux fonctions de Mme Diana Chavez auprès du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine.

Par arrêté n° 936 CM du 21 octobre 1993.— M. Pomier Maurice est nommé en qualité de conseiller technique chargé de

l'agriculture auprès du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine à compter du 4 octobre 1993.

l'agriculture auprès du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine à compter du 4 octobre 1993.

Par arrêté n° 937 CM du 21 octobre 1993.— Est autorisée au profit de la société Electricité de Tahiti la location d'une parcelle d'une superficie de 1.200 m² détachée de la terre domaniale Hakapehi sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva (îles Marquises).

Telle que ladite parcelle figure sur le plan de situation, site C, établi par la Société polynésienne de l'électricité, de l'eau et des déchets le 6 mai 1993 et détenu par le service des domaines.

Cette location est destinée à l'implantation d'une centrale thermique de production d'électricité, qui devra être réalisée dans le délai d'un an.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance de ladite parcelle avec les constructions y édifiées sans aucune indemnité.

Cette location est consentie à compter du présent arrêté pour la durée de la concession de distribution d'électricité dont l'Electricité de Tahiti est titulaire, moyennant un loyer annuel de deux cent mille francs CP (200.000 FCP).

Le loyer fixé ci-dessus sera révisable tous les trois ans en référence à l'arrêté pris chaque année pour fixer les taux maximaux de révision des loyers.

Par arrêté n° 938 CM du 21 octobre 1993.— L'article 1er de l'arrêté n° 1080 CM du 28 septembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans diverses îles des Tuamotu, dont celle de M. Léo Manuera Manea Richmond, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
15	Léo Manuera Manea Richmond	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 6 a 0 ca	commune de Anaa à Motutuga face au motu Oteaeva à 1 km du rivage à 4,500 km et à 4 km de la terre Pahere 1	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) 2 parcs à poissons (600 m ²)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années 15.000 F

Lire :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
15	Léo Manuera Manea Richmond	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 6 a 0 ca	commune de Anaa à Motutuga face au motu Oteaeva à 1 km du rivage à 400 m et à 500 m de la terre Pahere 1, et à respecter une distance de 100 m vis-à-vis des parcs existants et autorisés	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) 2 parcs à poissons (600 m ²)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années 15.000 F

Par arrêté n° 939 CM du 21 octobre 1993.— Est autorisée l'affectation, au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.), d'une parcelle de terre dépendant du lot 2 de la terre Tevihonu 2, d'une superficie de 19.458,61 m², sise à Afaahiti, commune de Tairapu-Est et limitée :

- au nord, sur 79,10 m, par la propriété J. Picard ;
- à l'est, sur 213,75 m, par la propriété A. Picard ;
- au sud, sur 102,65 m par une route de servitude de 8 m de large, conduisant à la route de Tairapu-Ouest ;
- et à l'ouest sur 67,60 m, 15,80 m et 19,25 m par la propriété de l'Etat, ministère de l'éducation, sur laquelle est édifié le lycée d'enseignement professionnel de Taravao.

Et telle que cette parcelle figure sur le plan daté de septembre 1989 et établi par M. Jean-Pierre Baccino, joint au dossier.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un complexe sportif constitué d'une salle omnisports et d'un terrain de football avec tribune et parking.

Ces infrastructures sportives devront accueillir en priorité les élèves des établissements scolaires de Taravao.

Dans le cas d'un changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance de la parcelle de terre présentement affectée.

L'arrêté n° 1393 CM du 16 décembre 1988 est abrogé.

Par arrêté n° 940 CM du 21 octobre 1993.— M. Rotui Kellum est autorisé à occuper un emplacement, au droit des parcelles de terre cadastrées section AR n° 48 et n° 53, commune de Paea, séparées par la rivière Paehau.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un ponceau devant relier des propriétés lui appartenant et qui se trouvent séparées par ladite rivière.

Et tel que le tout figure au plan joint au dossier.

Par arrêté n° 941 CM du 21 octobre 1993.— Est autorisé le transfert au profit de M. Jean Champ et M. et Mme Chong Gnit Fa et Justine née Chung Sao de la concession maritime à charge de remblais d'une superficie de 762 m² sise au droit de la terre Atitautu au P.K. 30,150, commune de Papara, que le territoire a consentie au nom de M. Roland Ferriol.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais et pour une durée de neuf années consécutives à compter du 30 mai 1993.

Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer et en laisser l'accès libre aux deux extrémités.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public et des surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à cent cinquante-deux mille quatre cents francs CFP (152.400 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 942 CM du 21 octobre 1993.— Est autorisé le transfert, au profit de M. Jacquie Ly Tham, d'une concession maritime à charge de remblais d'une superficie de 272 m² sise au droit d'une parcelle de la terre Popoia 2 à Fiti, commune de Huahine, accordée par le territoire à M. Ah Fou, dit Faniu Heon You Kee.

Et tel que cet emplacement figure au plan établi par la S.C.P. Anding-Leninger, géomètres topographiques, en date du 30 mai 1991, joint au dossier.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais pour une durée de 9 ans consécutifs à compter du 25 juin 1993.

Conditions particulières

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai, un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à vingt-sept mille deux cents francs CFP (27.200 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 avril 1980.

Par arrêté n° 943 CM du 21 octobre 1993.— Le 5^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 370 CM du 15 mars 1991 est modifié comme suit :

Au lieu de :

"5° - La société est autorisée à installer une conduite sous-marine de rejet des eaux usées épurées jusqu'au bleu du lagon, au large de la pente externe du récif frangeant. Les travaux ne pourront débiter qu'après approbation du dossier technique de l'ouvrage par la commission consultative d'occupation du domaine public."

Lire :

"La société est autorisée à installer à 30 mètres de profondeur une conduite sous-marine de rejet des eaux usées épurées à 200 m du rivage.

L'émissaire progressera vers le bleu du lagon sous le ponton est de l'hôtel Bora Bora Lagoon Resort en vue de préserver l'aspect harmonieux et esthétique de la zone.

Cet émissaire devra disposer à son extrémité d'un diffuseur multipores afin de fractionner le débit, conformément aux recommandations et directives de l'étude réalisée par la Speed en juin 1992.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 944 CM du 21 octobre 1993.— L'arrêté n° 481 CM du 8 juin 1993 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Paea au profit de Mlle Laurina Dexter est rectifié comme suit :

- A l'article 1er :

Au lieu de : "... un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 127 m² ..."

Lire : "... un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 93 m² ..."

- A l'article 3 :

Au lieu de : vingt-cinq mille quatre cents francs CFP (25.400 F CFP)

Lire : seize mille huit cents francs CFP (16.800 F CFP).

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 945 CM du 21 octobre 1993.— Les articles 1er et 3 de l'arrêté n° 480 CM du 8 juin 1993 sont modifiés comme suit :

A l'article 1er :

Au lieu de : "... un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 130 m².

"Et tel qu'il figure au plan dressé par le bureau topographique Maitere et Lee en date du 16 avril 1992 joint au dossier."

Lire : "... un emplacement du domaine public remblayé d'une superficie de 124 m².

"Et tel qu'il figure au plan dressé par le bureau topographique Maitere et Lee le 22 avril 1992 complété par le document d'arpentage établi par M. Frédéric Maitere le 23 mars 1993."

A l'article 3 :

Au lieu de : "La redevance annuelle payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete est fixée à vingt-six mille francs CFP (26.000 F CFP)."

Lire : "La redevance annuelle payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete est fixée à vingt-quatre mille huit cents francs CFP (24.800 F CFP)."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 946 CM du 21 octobre 1993.— Est déclassé du domaine public pour incorporation au domaine privé du territoire un emplacement maritime d'une superficie de 9.000 m² sis au lieu dit lagune de Raai à Hipu, commune de Tahaa.

Et tel que cet emplacement figure au plan joint au dossier.

Cet emplacement est affecté à la direction de l'équipement en vue de l'ouverture d'une carrière contrôlée d'extraction de matériaux coralliens d'environ 36.000 m³ et d'une profondeur de 4 m.

Ces matériaux serviront principalement aux travaux routiers de l'équipement.

La direction de l'équipement prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter tous risques de pollution susceptibles d'apparaître à l'intérieur de l'emplacement affecté.

Par arrêté n° 947 CM du 21 octobre 1993.— La société anonyme Vaitehi est autorisée à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime pour la pose entre l'île haute de Bora Bora et l'îlot Toopua, d'une canalisation publique de distribution d'eau potable, destinée à l'alimentation.

Tel que le tracé figure au plan dressé par la Speed en mars 1993 et joint au dossier.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) La société anonyme Vaitehi prendra toutes les mesures de protection nécessaires, pour éviter les atteintes au milieu marin et ainsi que celles nécessaires à la protection du câble à installer.

Elle sera tenue de respecter toutes les recommandations et prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire, notamment par la direction de l'équipement et le service de la navigation et des affaires maritimes.

2°) La conduite sera :

- posée sous fourreau dans une tranchée fermée par du gros béton, au niveau du platier et du récif frangeant, conjointement au câble de l'Office des postes et télécommunications (O.P.T.) ;
- et maintenue par une coquille de 80 kg tous les 5 mètres, au niveau du tombant, et sur le fond par une coquille tous les dix mètres.

3°) La société devra informer les services de la navigation et des affaires maritimes, la direction de l'équipement, subdivision des phares et balises, et tous services concernés, de la date du début des travaux, dans la quinzaine précédant les travaux.

4°) A l'issue des travaux, la société fournira un plan topographique de la position finale de la conduite, en précisant les repères géographiques et accompagné d'un rapport avec photos sous-marines aux services suivants :

- domaines et enregistrement ;
- direction de l'équipement, arrondissement maritime, subdivision des phares et balises ;
- navigation et affaires maritimes pour son inscription sur les cartes marines.

5°) La société anonyme Vaitehi est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

En cas de révocation ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société anonyme Vaitehi sera seule tenue d'enlever, à ses frais, toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement maritime.

Par arrêté n° 948 CM du 21 octobre 1993.— La société anonyme Roto Ma est autorisée à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime en vue de l'implantation d'un émissaire de rejet des eaux traitées de la station d'épuration des eaux usées des hôtels du sud de l'île de Bora Bora, sis au droit d'une parcelle des terres Fareoitetevaiuiui et Fareoiti, dans la baie de Povai à Nunue, commune de Bora Bora.

Le rejet des eaux traitées se fera dans le domaine public maritime à 900 m au moins des zones récifales les plus proches et par environ 27 m de fond.

Et tel que le tracé figure au plan dressé par la Speed en juin 1993.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1) La S.A. Roto Ma prendra toutes les mesures nécessaires de protection contre les atteintes au milieu marin avant, pendant et après l'exécution des travaux, conformément aux recommandations du cahier des clauses techniques particulières de l'émissaire (partie maritime).

2) Elle sera tenue de respecter toutes les prescriptions qui pourraient lui imposer les services et organismes compétents du territoire, notamment la direction de l'équipement, le service de la navigation et des affaires maritimes ainsi que le service d'hygiène et de salubrité publique.

3) La canalisation devra être :

- posée dans un fourreau aménagé d'un dispositif de repérage de couleur orange, au niveau du platier ;
- maintenue sur le fond par une coquille de 80 kg tous les 5 m au niveau du tombant et tous les 10 m au niveau du chenal ;
- et aménagée d'un diffuseur comportant 13 pores de 40 mm de diamètre dans sa partie terminale.

4) La société devra informer les services des affaires maritimes, la direction de l'équipement, subdivision des phares et balises, et tous services concernés, de la date du début des travaux.

5) A l'issue des travaux, la société fournira un plan topographique de la position finale de l'émissaire en précisant les repères géographiques et accompagné d'un rapport avec photos sous-marines, aux services suivants :

- domaines et enregistrement ;
- direction de l'équipement, arrondissement maritime, subdivision des phares et balises ;
- navigation et affaires maritimes pour son inscription sur les cartes maritimes.

6) La société est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

L'autorisation est accordée pour une durée de 9 années consécutives qui commencera à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quarante mille francs CFP* (40.000 F CFP).

Faute par le concessionnaire ou l'exploitant de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions générales ci-dessus et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- au cas où le concessionnaire ou l'exploitant ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation ;
- en cas de cessation d'activité, quelle qu'en soit la cause,

la présente autorisation pourra être révoquée par décision du conseil des ministres.

En cas de révocation ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société anonyme Roto Ma sera seule tenue d'enlever, à ses frais, toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement maritime.

Par arrêté n° 950 CM du 21 octobre 1993.— Sont adoptées et rendues exécutoires les délibérations désignées ci-après du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) :

- n° 9-93 modifiant et complétant la délibération n° 16-92 EVAAM du 2 septembre 1992 relative aux tarifs de l'établissement pour l'année 1992, à compter du 1er août 1992 portant sur le prix de la glace paillette ;
- n° 10-93 modifiant et complétant la délibération n° 16-92 EVAAM du 2 septembre 1992 relative aux tarifs de l'établissement pour l'année 1992, à compter du 1er août 1992 portant sur le tarif de vente du livre "Technique artisanale de pêche à la ligne".

Par arrêté n° 951 CM du 21 octobre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 88 du 14 juin 1993 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art fixant le barème général des prix de vente des œuvres des élèves du centre lors de l'exposition-vente ouverte le 28 juin 1993.

Délibération n° 88 du 14 juin 1993

Article 1er.— Le barème général des prix de vente des œuvres des élèves du Centre des métiers d'art est fixé comme suit :

ANNEXE

Prix des objets ayant obtenu les meilleures notes

<i>1re année</i>	<i>en FCP</i>
1) Coco gravé n° 1	800
2) Coco gravé n° 2	1.000
3) Nacre polie	500
4) Nacre gravée	2.000
5) Paakea (nacre)	6.000
6) Taiana (os)	5.000
7) Ivi poo (os)	12.000
8) Umete ovale	10.000
9) Hameçon (6 pièces)	6.000
10) Kooka	9.000
11) Coupe-papier (os)	10.000
12) Tiki marquisien	5.000
13) Umete tahitien	12.000

<i>2e année</i>	
1) Panneau sculpté marquisien	15.000
2) Umete îles Australes	30.000
3) Pendentif en bois maori	20.000
4) Plateau en bois maori	30.000
5) Umete tahitien 4 pieds	20.000

<i>3e année</i>	
1) Patu maori en bois	30.000
2) Panneau décoratif maori	50.000
3) Pagaie des îles Australes	60.000
4) Casse-tête des îles Tonga	40.000
5) Umete décoratif marquisien	40.000
6) Plateau incrusté 4 pieds	20.000
7) Boucle de ceinture	15.000
8) Umete fidjien	20.000

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 402 PR du 18 octobre 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 922 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Maamaatuaiahutapu dit Maco Tevane, ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, pendant l'absence de M. Raymond Van Bastolaer du 17 au 22 octobre 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

ARRETE n° 411 PR du 22 octobre 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 919 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Toni Hiro, ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, pendant l'absence de M. Marc Maamaatuaiahutapu dit Maco Tevane du 22 au 23 octobre 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par arrêté n° 394 PR du 18 octobre 1993.— Mme Geneviève Pieroni, épouse Rouger, agent du service des affaires économiques, est habilitée à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Elle prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 395 PR du 18 octobre 1993.— Mme Florida Lai, épouse Wong Yut, agent du service des affaires économiques, est habilitée à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Elle prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 396 PR du 18 octobre 1993.— Mme Françoise Jan, agent du service des affaires économiques, est habilitée à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Elle prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 397 PR du 18 octobre 1993.— M. Tauru Maurice, agent du service des affaires économiques, est habilité à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 398 PR du 18 octobre 1993.— M. Dominique Legendre, agent du service des affaires économiques, est habilité à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 399 PR du 18 octobre 1993.— M. Claude Belmont, agent du service des affaires économiques, est habilité à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 400 PR du 18 octobre 1993.— M. Georges Lao, agent du service des affaires économiques, est habilité à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 406 PR du 21 octobre 1993.— Me Alexandre Cormier, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 1er novembre 1993 au 21 novembre 1993.

A compter du 1er novembre 1993 et pendant l'absence de Me Alexandre Cormier, M. Serge Villet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 4843 VP du 15 octobre 1993 modifiant l'arrêté n° 4197 VP du 8 septembre 1992 et les arrêtés subséquents portant délégation de signature du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche.

Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 624 CM du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4197 VP du 8 septembre 1992 et les arrêtés subséquents portant délégation de signature du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 891 CM du 12 octobre 1993 portant nomination de M. Patrick Howell aux fonctions de directeur de la santé,

Arrête :

Article 1er.— Dans tous les articles composant les arrêtés susvisés :

Au lieu de la mention : "Dr Richard Wong Fat" ;

Lire : "Dr Patrick Howell".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1993.
Michel BUILLARD.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 4863 MFR du 19 octobre 1993 portant institution d'une règle de recettes au service du cadastre à Uturoa, Raïatea.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu la demande du chef de service du cadastre n° 801 C en date du 25 août 1993 ;

Vu l'arrêté n° 4864 MFR du 19 octobre 1993 portant nomination de M. Jimmy Adams et M. Augustin Rongomate, respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la régie de recettes du service du cadastre à Uturoa, Raiatea ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 14 septembre 1993 ;

Vu l'avis conforme de M. le contrôleur des dépenses engagées en date du 1er octobre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du service du cadastre, antenne Uturoa, Raiatea, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- copies de documents cadastraux.

Art. 2.— Cette régie est installée à Uturoa, Raiatea, immeuble Silloux, B.P. 721, Uturoa.

Art. 3.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200.000 F CFP (*deux cent mille francs CFP*).

Art. 4.— Le régisseur doit verser au payeur du territoire la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois ou à chaque fois que le montant maximum de l'encaisse est atteint et lors de sa sortie de fonctions. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur est désigné par le ministre des finances et des réformes administratives sur avis conforme du payeur du territoire.

Art. 6.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Art. 7.— Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Art. 8.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 19 octobre 1993.

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 4864 MFR du 19 octobre 1993 portant nomination de MM. Jimmy Adams et Augustin Rongomate respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la régie de recettes du service du cadastre de Uturoa, Raiatea.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu la demande du chef de service du cadastre n° 801 C en date du 25 août 1993 ;

Vu l'arrêté n° 4863 MFR du 19 octobre 1993 portant institution d'une régie de recettes au service du cadastre de Uturoa, Raiatea ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 14 septembre 1993 ;

Vu l'avis conforme de M. le contrôleur des dépenses engagées en date du 1er octobre 1993,

Arrête :

Article 1er.— M. Jimmy Adams est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du service du cadastre de Raiatea, Uturoa.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Jimmy Adams sera remplacé par M. Augustin Rongomate.

Art. 3.— M. Jimmy Adams devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 36.363 F CFP (*trente-six mille trois cent soixante-trois francs CFP*) ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris, Cedex 08, pour un montant identique.

Art. 4.— M. Jimmy Adams et M. Augustin Rongomate percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— M. Jimmy Adams et M. Augustin Rongomate sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— M. Jimmy Adams et M. Augustin Rongomate ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— M. Jimmy Adams et M. Augustin Rongomate devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— M. Jimmy Adams et M. Augustin Rongomate s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 19 octobre 1993.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 4865 MFR du 19 octobre 1993.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre, les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 11-93 joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1993

TABLEAU n° 11-93

(en milliers de francs)

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CES															0
VP															0
MSE															0
MFR														27.945	27.945
MMA	56.250										53.000				109.250
MEE				100.000											100.000
MAF															0
MAE		106.300	155.300			70.000									331.600
MCA															0
MJS															0
op. com.															0
	56.250	106.300	155.300	100.000	0	70.000	0	0	0	0	53.000	0	0	27.945	568.795

Par arrêté n° 4873 MFR du 20 octobre 1993.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chirurgien-dentiste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial (service d'O.R.L.).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire. Une expérience professionnelle en milieu hospitalier est souhaitée.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès de la cellule concours du service du personnel et de la fonction publique située à l'immeuble Te Hotu (avenue Prince-Hinōi à Papeete).

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par la cellule concours du service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence sur le territoire.

La date limite de dépôt, à la cellule concours du service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée à *vendredi 5 novembre 1993 à 14 h 30*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, à la cellule concours du service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 4874 MFR du 20 octobre 1993.— Sont autorisées, sur le plan local ainsi qu'au niveau national, l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un pédiatre, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial (service de néonatalogie). La publicité relative à ce concours est assurée, au niveau national, par le Centre hospitalier territorial.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, titulaires soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine avec qualification en pédiatrie et en puériculture, soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine avec C.E.S. de pédiatrie et de puériculture.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès de la cellule concours du service du personnel et de la fonction publique située à l'immeuble Te Hotu (avenue Prince-Hinōi à Papeete), soit pour ceux dont la résidence habituelle est en France métropolitaine, directement auprès du Centre hospitalier territorial, B.P. 1640, Papeete, Tahiti.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par la cellule concours du service du personnel et de la fonction publique ;

- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- des photocopies des diplômes requis, certifiées conformes aux originaux ;
- une attestation de résidence sur le territoire.

La date limite de dépôt, à la cellule concours du service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée à *vendredi 5 novembre 1993 à 14 h 30*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, à la cellule concours du service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 4875 MFR du 20 octobre 1993.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial (service des urgences).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires soit d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine, soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine avec qualification en médecine générale. Une expérience professionnelle en S.A.M.U. ou en S.M.U.R. est souhaitée.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès de la cellule concours du service du personnel et de la fonction publique située à l'immeuble Te Hotu (avenue Prince-Hinōi à Papeete).

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par la cellule concours du service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme l'original ;
- une attestation de résidence sur le territoire.

La date limite de dépôt, à la cellule concours du service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée à *vendredi 5 novembre 1993 à 14 h 30*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, à la cellule concours du service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

**MINISTRE DE LA MER,
DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

ARRETE n° 4848 MMA du 15 octobre 1993 portant délégation de signature à M. Thierry Teal, chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim.

Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terre, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française du service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 88-185 AT du 8 décembre 1988 portant création du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 612 CM du 30 mai 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement et le programme de formation du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 892 CM du 12 octobre 1993 portant nomination de M. Thierry Teai en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Thierry Teai, chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, dans la limite de ses attributions :

1°) a - les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

b - les attestations d'activité pour l'affiliation au régime des prestations sociales en milieu rural ;

2°) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

a - certificat de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

b - congé de toute nature à passer dans le territoire ;

c - permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;

d - mutations à l'intérieur du service ;

e - ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité, et quelle qu'en soit la durée pour les élèves du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

f - avertissements et blâmes pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie ;

g - notation primaire des agents placés sous son autorité.

Art. 2.— M. Thierry Teai, dans la limite de ses attributions, est autorisé à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du F.I.D.E.S., qui lui ont été notifiés, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Teai, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par M. Guy Sue, juriste au service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 4.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1993.

Edouard FRITCH.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 4858 MAE du 19 octobre 1993.— L'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) est autorisé à réaliser un lotissement sur une parcelle dépendant des terres Teniupupure et Tehuruhuru, sises à Pueu, commune de Tairapu-Est.

Le lotissement dénommé "lotissement Teniupupure" est composé de vingt (20) lots destinés à recevoir des constructions d'habitation à caractère social.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 8 juin 1993, sous le n° L/93-07 :

- note de présentation ;
- plan de situation n° 200 ;
- plan topographique n° 201 ;
- plan d'implantation et terrassement n° 202 ;
- profil en travers type n° 205 ;
- réseaux eaux pluviales n° 300 ;
- réseaux eau potable n° 450 ;
- plan de voirie, revêtement et nivellement n° 500 ;
- réseaux électrique et éclairage public n° 525 ;
- réseau téléphonique n° 550 ;
- plan parcellaire n° 650 ;
- méthodologie de calcul du réseau eaux pluviales.

Terrassement, voirie et réseaux divers

Les travaux de terrassement, de voirie et réseaux divers, seront réalisés selon les plans déposés à l'appui de la demande, sous les réserves suivantes :

Voirie

Pour assurer la sécurité des usagers, le lotisseur devra mettre en place un panneau Stop, ainsi qu'un marquage au sol au niveau du carrefour.

Réseau incendie

Le poteau d'incendie proposé au plan devra avoir les caractéristiques suivantes :

- normalisé, de 100 mm de diamètre, avec 2 sorties symétriques de 65 mm de diamètre ;
- débit : 17 litres/seconde ;
- pression dynamique : 1 bar.

L'appareil devra être réceptionné par le service "incendie" de la commune, l'attestation l'indiquant devra être fournie.

Réseau téléphonique

L'entreprise adjudicatrice du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux avant la réalisation du projet au centre de construction des lignes (vallée de Tipaerui, tél. 41.43.19, responsable : M. Ruddy Taea).

A l'issue des travaux, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. sera fournie avant toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Réseau eaux usées

En matière d'assainissement des eaux usées, les dispositions suivantes devront être mentionnées au cahier des charges du lotissement :

"Les systèmes d'épandage doivent être implantés le plus en amont possible sur les plates-formes, afin d'éviter des résurgences sur les talus en aval".

Dossier définitif

Le cahier des charges et les plans de recollement correspondant aux travaux exécutés seront déposés, en 4 exemplaires, au service de l'urbanisme pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Tairapu-Est ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 4859 MAE du 19 octobre 1993.— La Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) est autorisée à réaliser les travaux prévus au programme de viabilisation de 63 lots du lotissement Joquel, sur une parcelle des terres Orovaou, Teapai, Ruapena, Faratumu et Teaitai, sises à Maharepa, commune de Moorea-Maiaio.

Le lotissement Joquel, de 63 lots, est réparti en 3 zones d'habitation :

- zone résidentielle pour 13 lots ;
- zone "jeunes ménages" pour 28 lots ;
- zone sociale pour 22 lots.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation du lotissement sont définies ci-après.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 12 février, 21 juin et 16 juillet 1993, sous le n° L/93-04 :

- note de présentation ;
- plan parcellaire n° 2 ;
- plan de situation n° 100 ;
- plan de terrassement n° 101 ;
- coupe type d'enrochement n° 102 ;
- plan de voirie n° 103 ;
- profil en travers type n° 104 ;
- réseau d'eaux pluviales n° 105 ;
- réseau d'eau potable n° 107 ;
- réseau téléphonique n° 109 ;
- réseau électrique et éclairage public n° 111 ;
- plan topographique ;
- essai de percolation n° D 93-077.

Terrassement et assainissement eaux usées

Pour permettre l'implantation de systèmes d'assainissement individuels, de type épandage souterrain, il est nécessaire de maintenir une épaisseur minimale de 1 mètre pour la tranche de sol située au-dessus du niveau de la nappe.

Pour les lots où sont prévues des plates-formes, les systèmes d'épandage devront être disposés le plus en amont possible sur ces dernières, afin d'éviter tout risque de résurgence en aval.

Pour les lots devant conserver leur pente naturelle, il est rappelé que les systèmes d'épandage devront être implantés dans les zones où la pente n'excède pas 15 %.

Les tranchées de dispersion devront alors être disposées perpendiculairement à la pente.

En aucun cas, le remblaiement ne devra se faire à l'aide de matériaux imperméables, tel que "mamou".

Déviations et recalibrage du caniveau

Le franchissement et la modification du tracé du ruisseau devra faire l'objet d'une demande d'occupation auprès du service des domaines et de l'enregistrement.

Voirie et réseaux divers

Raccordement à la route de ceinture

Un panneau de type AB4 devra être posé à la sortie du lotissement, avec le marquage au sol correspondant.

Réseau eaux pluviales

Les 80 premiers mètres de chaussée du lotissement ne sont canalisés que par des bordures de type T2, avec une pente de 0,76 % vers la route de ceinture. Or, les eaux auront tendance à se diriger vers celle-ci. Il conviendrait de revoir l'assainissement à cet endroit, par la réalisation d'un caniveau ouvert (40 x 40), ou l'implantation de 2 avaloirs avec rejet dans l'assainissement routier.

Réseau incendie

Les poteaux d'incendie proposés au plan devront avoir les caractéristiques suivantes :

- normalisés, de 100 mm de diamètre, avec 2 sorties symétriques de 65 mm de diamètre ;
- débit : 17 litres/seconde ;
- pression dynamique : 1 bar.

Les appareils devront être réceptionnés par le service "incendie" de la commune, l'attestation l'indiquant devra être fournie.

Réseau électrique

Conformément à la décision du conseil municipal du 28 avril 1993, le réseau électrique devra être enterré.

Réseau téléphonique

L'entreprise adjudicatrice du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux avant la réalisation du projet au centre de construction des lignes (vallée de Tipaerui, tél. 41.43.19, responsable : M. Ruddy Taea).

A l'issue des travaux, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. sera fournie avant toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Dossier rectifié

Les plans correspondants aux travaux réalisés, les plans de bornage des lots, ainsi que le projet de cahier des charges établi pour les ventes ou location, seront soumis, en 4 exemplaires, au service de l'urbanisme pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maiao ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRÊTE n° 4868 MAF du 19 octobre 1993 autorisant Mme Marie-Josée Nordhoff à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Talarapu-Est).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marie-Josée Nordhoff est autorisée à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures sur une partie de la terre "Tiaono" sise à Faaone, au P.K. 46,200, côté mer, dans la commune de Tairapu-Est.

Mme Marie-Josée Nordhoff sera tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 130 pour les dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres (cet arrêté type a été fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992).

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe, rubrique 130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra une cuve aérienne de 2.000 litres de gazole avec cuvette de rétention.

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 19 octobre 1993.
Haamoetini LAGARDE.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 4870 MJS du 20 octobre 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-28 est attribuée à M. Raphaëla Gatien, né le 11 avril 1937 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 28 TXT 01 délivré par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 4871 MJS du 20 octobre 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-92 est attribuée à M. Freddy Pansi, né le 10 septembre 1957 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 92 TXT 01 délivré par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRETE MINISTERIEL du 21 septembre 1993 fixant les conditions de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les exportations de marchandises effectuées par les voyageurs qui résident dans un pays tiers à la Communauté européenne ou dans un territoire d'outre-mer de la République.

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des douanes ;

Vu la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des communautés européennes (C.E.E.) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (C.E.E.) n° 77-388 et de la directive (C.E.E.) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise ;

Vu la directive communautaire n° 72-230 du 12 juin 1992, modifiée par la directive du 19 décembre 1978 du Conseil des communautés européennes,

Arrête :

Article 1er.— Peuvent être exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires les ventes de marchandises, à l'exclusion de celles visées à l'article 4, faites à des voyageurs résidant dans un pays tiers à la Communauté européenne ou dans un territoire d'outre-mer de la République, qui en assurent le transport à l'extérieur de la Communauté européenne.

Art. 2.— Les ventes ouvrant droit à l'exonération doivent porter sur des marchandises acquises dans un même magasin et dont la valeur totale, taxe comprise, est égale ou supérieure à 2.000 F.

Art. 3.— L'exonération est définitivement acquise lorsque le vendeur, dans les six mois de la vente, rentre en possession du titre justificatif de l'exportation dûment visé par l'autorité compétente du point de sortie définitive de la Communauté européenne.

Art. 4.— Ne bénéficient pas des dispositions du présent arrêté les produits alimentaires solides et liquides, les tabacs manufacturés, les pierres précieuses non montées, les biens d'équipement et d'avitaillement des moyens de transport à usage privé, les marchandises qui correspondent par leur nature ou leur qualité à un approvisionnement commercial ainsi que celles qui sont frappées d'une prohibition de sortie.

Art. 5.— Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés des 23 novembre 1981, 2 avril 1985, 14 juin 1991 et 22 juin 1992 fixant les conditions de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les exportations de marchandises effectuées par les voyageurs non résidents et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1993.

Nicolas SARKOZY.

ARRETE MINISTERIEL du 30 septembre 1993 relatif aux promotions à réaliser en 1993 dans le corps des Inspecteurs de police du cadre des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié portant application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 93-967 du 30 juillet 1993 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 février 1984 relatif à la création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs de police du cadre du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur la proposition du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 susvisé, les promotions à réaliser en 1993 pour les inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont les suivantes :

Inspecteurs principaux : 2.

Art. 2.— Le directeur général de la police nationale et le haut-commissaire de la République en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1993.

Pour le ministre d'Etat,

ministre de l'intérieur

et de l'aménagement du territoire,

et par délégation :

Le directeur général de la police nationale,
Edouard LACROIX.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 28 octobre au 10 novembre 1993 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale	1 deutsche Mark	63,32
Australie	1 dollar	71,09
Autriche	1 schilling	9,00
Belgique	1 franc belge	2,92
Canada	1 dollar canadien	80,70
Danemark	1 couronne danoise	15,79
Espagne	1 peseta	0,79
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	106,54
Fidji	1 dollar	69,72
Grande-Bretagne	1 livre sterling	157,54
Hong Kong	1 dollar	13,78
Italie	100 lire	6,58
Japon	100 yens	98,45
Norvège	1 couronne norvégienne	14,56
Nouvelle-Zélande	1 dollar	59,24
Pays-Bas	1 florin	56,43
Portugal	1 escudo	0,61
Singapour	1 dollar	67,89
Suède	1 couronne suédoise	13,17
Suisse	1 franc suisse	72,07

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT
ET DES ILES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1993

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 12 octobre 1993

N° 90-1241-4 MAE.AU, Mme Marie-Hélène Helme, parcelle cadastrée 10, section X (domaine Pihatarioe), P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 5 octobre 1993

N° 93-974-1 MAE.AU, M. Alphonse Vanfau, parcelle cadastrée 301, section M (parcelle 1 du lot 4 du domaine de Pamatai), Aue, P.K. 2,700, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 octobre 1993

N° 93-948-1 MAE.AU, Mlle Louise Horley, parcelle cadastrée 332, section T2 (lot C54 du lotissement Socrédo) à Pamatai, 1 clôture.

Travaux autorisés le 12 octobre 1993

N° 93-959-1 MAE.AU, Mlle Hina Elisa Marcelline Villierme, lot 18 du lotissement Tehapatoa, 1 maison d'habitation ;

N° 93-964-1, M. Emmanuel Martin, parcelle cadastrée 331, section T2 (lot C53 du lotissement Socrédo) à Pamatai, 1 mur de clôture ;

N° 93-1014-1, M. Clément Colombani dit Blanco, parcelle cadastrée 995, section T3 (parcelle A du domaine de Pamatai, lot n° 16 bis) à Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 93-743-1, M. Fulvio Ercoli, parcelle cadastrée 153, section H (parcelle de la parcelle 1 des terres "Verotia" et "Maputia"), 1 maison d'habitation ;

N° 93-899-1, M. Teai Tamaku, parcelle cadastrée 193, section H (parcelle des terres Teapiri, Nuupure, Momea et Tetamaru) à Tavararo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 octobre 1993

N° 93-979-1 MAE.AU, M. Jikouission Ayo, parcelle cadastrée 293, section P (lot F bis de la terre Temahame-Tenive-Tefatufatu-Vaiopiri-Temomoca), P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-983-1, Mme Liou Sois Chi Mou Ung, parcelles cadastrées n° 293 et 317, section P (lots F et F bis A de la terre Temahame-Tenive-Tefatufatu-Vaiopiri-Temomoca), P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1041-1, Mlle Phoebe Vairaroa, parcelle cadastrée 155, section K (parcelle de terre de la parcelle 1 des terres Verotia et Maputia), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 octobre 1993

N° 93-1012-1 MAE.AU, Mme Anita Fong, parcelle cadastrée 1010, section S2 (lot 3 du lotissement Teahara), P.K. 3,9, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1092-1, M. Zebufuna dit Puru Opuu, parcelle cadastrée 258, section M (lot 14 du lotissement Topa), 2 maisons jumelées.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 7 octobre 1993

N° 93-904-1 MAE.AU, M. Francis Lou, parcelle cadastrée 80, section I (parcelle de la terre Teiviroa 2), P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-924-1, Mme Monique Cordioli, parcelle cadastrée 10, section AK (parcelle A du lot 6 des terres "Atiraa, Tapouru, Tepuatea"), P.K. 18,200, extension logement + 1 mur de clôture ;

N° 93-934-1, M. et Mme Marcel Langlois, parcelle cadastrée 263, section AL (lot 5 du lotissement Mareva), 1 maison d'habitation ;

N° 93-945-1, M. et Mme Tohitika Ly-Koui-Shen Louk, parcelle cadastrée 146, section L (lot 7 de la propriété Pugibet), P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-954-1, M. Dominique Roussé, parcelle cadastrée 207, section I (parcelle de la terre Putiare 2), P.K. 8,100, Outumaoro, terrassement + 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 8 octobre 1993

N° 93-783-1 MAE.AU, M. Henri Chonsui, parcelles cadastrées 161, 162 et 163, section BI (parcelles A, B et C du lot 3 de la parcelle 1A de la terre Matatia), P.K. 10,900, côté montagne, terrassement + enrochement.

Travaux autorisés le 12 octobre 1993

N° 93-532-2 MAE.AU, M. et Mme Léon Snogan, parcelle cadastrée 34, section BC (lot 10 du lotissement Taapuna), modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 octobre 1993

N° 93-1045-1 MAE.AU, M. et Mme Ramon Fiedler-Valenta et Mlle Rita Cridland, lot 152 du lotissement Taapuna, 1 piscine ;

N° 93-773-1, M. et Mme Christophe Parion, parcelle cadastrée 78, section AR (lot E 86 du lotissement Lotus), extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 5 octobre 1993

N° 93-943-1 MAE.AU, Mlle Pourutu Truden, parcelle cadastrée 105, section AE (terre Terorirori), P.K. 21,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-987-1, M. et Mme Lewis Tuoraa, parcelle cadastrée 254, section AM (parcelle B du lot 1 des terres Paaha, Vaite, Atimahio, Paieu, Oututahi, propriété Picard), P.K. 23, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 octobre 1993

N° 93-982-1 MAE.AU, Mlle Thérèse Honoura, parcelle cadastrée 148, section AL (lot 6 du lotissement Bambridge Claude), P.K. 22,500, côté mer, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 12 octobre 1993

N° 93-963-1 MAE.AU, M. et Mme Ah You Jacques Lo, parcelle cadastrée 120, section AB (lot 7 de la parcelle A de la terre Ativavau 1), P.K. 19,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 93-966-1, M. et Mme Enoha Teriivaeva-Tuhiro, parcelle cadastrée 276, section AM (lot 1 de la parcelle D du lot 4 des terres Paaha, Atimahio, Vaitepaieu et Oututahi), P.K. 23, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-846-3, M. Germain Frogier, parcelle détachée des terres Tiaiti, Farerua et Atuaviti, P.K. 20,800, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 octobre 1993

N° 93-1071-1 MAE.AU, M. Roland Rateau et Mlle Anna Parau, parcelle cadastrée 54, section AW (lot 5 du lotissement Orofero), 1 maison d'habitation ;

N° 93-102-2, Mme Lina Tetuanui, parcelle cadastrée 43, section AB (lot 6 du lotissement Papehue), P.K. 19,500, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 5 octobre 1993

N° 93-991-1 MAE.AU, M. Michel Sommerset Mlle Alexandra Souming, parcelle cadastrée 542, section W2 (lot 51 du lotissement Les Alizés IV), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 octobre 1993

N° 93-865-1 MAE.AU, M. Michel Marchand, parcelle cadastrée 306, section W5 (lot 6 du lotissement Les Résidences du paradis), 1 maison d'habitation ;

N° 93-960-1, M. Thierry Peu, parcelles cadastrées n°s 293 et 294, section V2 (parcelle de la terre Souiry), P.K. 8,9, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1074-1, M. Gérald Taumaa et Mlle Monia Laine, parcelle cadastrée 132, section M (lot F19 du lotissement Super Mahina), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 5 octobre 1993

N° 93-915-1 MAE.AU, M. Jean-François Carl Rahiti Domingo, parcelle de la terre Papevi-Paepae à Mahaena, P.K. 34, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 93-990-1, Mme Marcelle Tom Sing Vien épouse Haumani, terre "Tetii-Raipoua" ou "Tetiitii-Raipoua" à Hitiaa, P.K. 34,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 octobre 1993

N° 93-861-1 MAE.AU, M. Isidore Faaui, lot A de la terre Toatiti à Tiarei, P.K. 27,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 5 octobre 1993

N° 93-975-1 MAE.AU, M. et Mme Robert Montrose, lot C3 de la parcelle C du lot 1 de la terre Rarouri à Afaahiti, Taravao, P.K. 5, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 93-995-1, M. et Mme Oscar Garbutt, lot 4 du domaine Temahame à Taravao, P.K. 60, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1000-1, M. et Mme Joseph Mervin, lot 31 du lotissement Raimatea à Afaahiti, P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 5 octobre 1993

N° 93-973-1 MAE.AU, M. Léonard Haapii, lot 3 de la terre "Atomoaehine" à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 garage et sanitaire.

Travaux autorisés le 14 octobre 1993

N° 93-980-1 MAE.AU, M. Jean Vonsy, parcelle E du lot 1 de la propriété Edwin Vivish à Toahotu, P.K. 2,8, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 12 octobre 1993

N° 93-971-1 MAE.AU, M. Xavier Mahaa, lot 102 du lotissement Vaimarama à Papeari, P.K. 53,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 octobre 1993

N° 93-976-1 MAE.AU, M. Ricardo Poroi, partie de la terre "Tefaa'o" à Mataiea, P.K. 46,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 octobre 1993

N° 93-1083-1 MAE.AU, M. Emile Taraihou, lot 54 du lotissement Vaimarama, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 7 octobre 1993

N° 93-913-1 MAE.AU, M. Noris White (fils), lot 14 du lot 8 partie et parcelle A des terres Aiore, Vaitiare, Faarootii à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 93-998-1, M. Paheroo Teariki, parcelle du lot 3 de la terre Tefaufaa à Paopao, près du C.E.S., 1 maison d'habitation ;

N° 93-992-1, Mlle Hillona Hoahere Lucas, parcelle A du lot 2 de la terre Teharoto à Teavaro, lieu-dit Temae, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 octobre 1993

N° 93-940-2 MAE.AU, M. Cesare Rasini, lot 2 du domaine Pater Matohi à Haapiti, P.K. 30, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 octobre 1993

N° 93-726-2 MAE.AU, conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française, parcelle de la terre Pactou à Teavaro, 1 salle de réunion ;

N° 93-977-1, M. Enoha Faaruia, parcelle A (partie) de la terre Vahiochau à Afareaitu, Maatea, P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUKA PUKA

Travaux autorisés le 15 octobre 1993

N° 93-800-2 MAE.AU.TG, M. Norbert Tarioc, parcelle cadastrée 171, section A3 (terre Tutumarohirohi) à Puka Puka, 1 maison d'habitation.

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**DECISION n° 93-114 du 19 octobre 1993 relative à la commercialisation du téléphone-fax Galeo 1.000, de l'Agoris 385 et des contrats d'entretien correspondants.**

Le directeur général de l'Office des postes et télécommunications,

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986 modifié portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'O.P.T. n° 92-41 du 5 novembre 1992 relative à la fixation des tarifs des terminaux de télécommunications commercialisés par l'O.P.T., rendue exécutoire par l'arrêté n° 1402 CM du 28 décembre 1992,

Décide :

Article 1er.— La commercialisation par l'Office des postes et télécommunications du téléphone-fax Galeo 1.000 est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

Le prix de vente du téléphone-fax Galeo 1.000 est fixé à :

- vente à l'unité : 79.000 F ;
- vente en nombre : (appareils commandés et livrés en même temps) :

de 10 à 49 appareils	: 77.000 F ;
de 50 à 99 appareils	: 75.000 F ;
au-delà de 100 appareils	: 71.000 F.

A l'issue de la période de garantie de 6 mois, il est proposé aux utilisateurs un contrat d'entretien dont le tarif est fixé à 1.000 F CFP par mois.

Art. 2.— La commercialisation par l'Office du télécopieur Agoris 385 est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

- le prix de vente du télécopieur Agoris 385 est fixé à 299.000 F ;
- à l'issue de la période de garantie de 6 mois, il est proposé un contrat d'entretien dont le tarif est fixé à 2.500 F CFP par mois.

Art. 3.— Le tarif des contrats d'entretien des télécopieurs Agoris 65 et Agoris 71 est ramené à 1.500 F par mois.

Art. 4.— L'ensemble des dispositions prévues aux articles 1er, 2 et 3 sont applicables à compter du 25 octobre 1993.

Art. 5.— Le point B 121 de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera modifié par les dispositions des articles 1er, 2 et 3 de la présente décision.

Art. 6.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 1993.
R. LORIDAN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société civile professionnelle
"Bernard BRUGGMANN, notaire associé"
titulaire d'un office notarial à Papeete, 11, avenue Bruat

Suivant acte demeuré au rang des minutes de l'office notarial "Bernard BRUGGMANN, notaire associé" à Papeete, les 7 et 11 octobre 1993, enregistré à Papeete le 20 octobre 1993, folio 4448, bordereau 1,

M. Charles MU SI YAN, mandataire liquidateur, demeurant à Papeete, avenue du Prince-Hinoi,

Liquidateur de la "SOCIETE D'EXPLOITATION DES CAFES-BARS-RESTAURANTS", parabréviation "S.E.C.B.R.", société à responsabilité limitée au capital social de 400.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, Quartier du Commerce, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 1444 B,

A vendu à la société dénommée "C.C.", société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Punaauia, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 4911 B,

Différents éléments du fonds de commerce exploité par ladite société, consistant en du matériel et la licence de 4e classe,

Moyennant le prix de quatre millions de francs CFP (4.000.000 F CFP) payé comptant.

Les oppositions seront reçues en la forme légale à Papeete, en l'office notarial "Bernard BRUGGMANN, notaire associé à Papeete", où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière des publications légales.

Pour première insertion,
Me Bernard BRUGGMANN.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
"Bernard BRUGGMANN, notaire associé"
Titulaire d'un office notarial à Papeete,
11, avenue Bruat

Suivant acte demeuré au rang des minutes de l'office notarial "Bernard BRUGGMANN, notaire associé", à Papeete le 26 octobre 1993, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "LE PRINCE".

Siège : Papeete, hôtel Prince-Hinoi, avenue du Prince-Hinoi, B.P. 4545, Papeete.

Durée : 99 années.

Objet : L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts, droits mobiliers et immobiliers, la prise de participation directe ou indirecte de quelque proportion que ce soit, dans toute société créée ou à créer quels que soient leur forme et leur objet, par voie de création de société de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie d'achat de titres ou autrement.

Capital social : 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune.

Gérance : M. Pierre Auguste MOURAREAU, demeurant à Papeete (B.P. 438, Papeete).

Parts sociales, clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la collectivité des associés et par décision extraordinaire.

Restent toutefois libres les cessions intervenant au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire associé.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
"Bernard BRUGGMANN, notaire associé"
Titulaire d'un office notarial à Papeete,
11, avenue Bruat

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire associé à Papeete, le 26 octobre 1993, de la société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : "LA SOCIETE DES BAINS DU PRINCE".

Siège : Papeete, hôtel Prince-Hinoi, avenue du Prince-Hinoi, B.P. 4545, Papeete.

Durée : 99 années.

Objet : L'organisation de loisirs, de fêtes et d'activités ludiques, la construction de tous bâtiments afférents à son activité, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

Capital social : 1.000.000 F CFP.

Gérant : M. Olivier MARAN, demeurant à Punaauia, résidence Taina, lot n° 135.

Parts sociales, clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Restent toutefois libres les cessions intervenant au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire associé.

Société à responsabilité limitée "TOP MOD'ELLE"
Au capital de 400.000 F CFP
Siège social : Papeete, Quartier du Commerce
R.C. 4696-B

Aux termes d'une décision de la collectivité des associés en date du 8 octobre 1993, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme d'un million six cent mille francs CFP (1.600.000 F CFP) pour le porter à la somme de deux millions de francs CFP (2.000.000 F CFP) par la création de mille six cents (1.600) parts nouvelles souscrites en numéraires et de nommer un cogérant. Il résulte de ces décisions les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Mention périmée

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 400.000 F CFP, montant des apports ci-dessus.

Il est divisé en quatre cents parts sociales de 1.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 400 inclus.

Gérance

Mlle Johanna TAATA est nommée premier gérant de la société pour une durée non limitée

Mention nouvelle

Capital social

Il est fixé à la somme de deux millions (2.000.000) de francs CFP, divisé en deux mille (2.000) parts sociales de mille (1.000) francs CFP chacune, numérotées de 1 à 2.000 inclus, correspondant au capital d'origine à hauteur de 400.000 F CFP et à l'augmentation de capital définitivement réalisée le 8 octobre 1993, toutes représentatives d'apports en numéraire.

Gérance

Mlle Johanna TAATA et M. Jean-Marc NICOLINI sont nommés cogérants pour une durée non limitée.

Pour avis et mention,
La gérance.

DANZAS POLYNESIE

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 F CFP
Siège social : FAAA - Immeuble Tavararo - Côté mer
R.C. PAPEETE n° 1889 B

Par décision de l'assemblée générale en date du 30 juin 1993, il a été décidé de nommer en qualité de gérant de la société M. Pierre BRODEL pour une durée indéterminée en remplacement de M. DEWEERDT, démissionnaire.

Ancienne mention

Gérance : M. DEWEERDT.

Nouvelle mention

Gérance : M. P. BRODEL.

Pour avis,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
VAITAHE - PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 1993)

Président	:	GUILLOTS Jacques
Vice-président	:	GALLON Jean
Secrétaire	:	PRATX Hiro
Secrétaire adjointe	:	BATAILLARD-VONSY Brigitte
Trésorière	:	ROUSSEAU Marie-Anne
Trésorière adjointe	:	SIREJEAN Noëlle
Membres	:	RICHARDSON Martine ELOY Marlène BOULEAU Dolorès LEROI Elise CHAILLEUX Sylvie MUGNIER Henri TERIIPAIA Abel LEOGITE Alphonse BERDICHEVSKI Daniel

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE MAIRIPEHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 1993)

Présidente	:	BROWN Manina
Vice-présidente	:	TETUAITEROI Julie
Secrétaire	:	PERETIA Eléonore
Secrétaire adjointe	:	TERIITEHAU Raurea
Trésorière	:	HOARAGI Yolande
Trésorier adjoint	:	TAUHIRO François
Commissaires aux comptes	:	DELORD Zénia ARIITAI Michèle

COOPERATIVE SCOLAIRE DE ERIMA PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 1993)

Présidente	: GALIACY Marie-Paule
Vice-président	: TEIPOARII Albert
Secrétaire	: RAOULX Lisa
Secrétaire adjointe	: LABBEYI Joséphine
Trésorier	: TRAPP Alain
Trésorière adjointe	: MORETA Thérèse

ASSOCIATION MOTOR TEAM SUZUKI
SECTION DE PIROGUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 1993)

Président	: SUEN KO Jean
Secrétaire	: JUVENTIN Noël
Trésorier	: VAIRAAROA Patrick

LIGUE DE BASKET-BALL DE AFAREAITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 1993)

Président d'honneur	: NANAI Léon
Président	: VAN BASTOLAER Victor
Vice-président	: TAMAITIORE Sammy
Secrétaire	: TEURI Anita
Secrétaire adjoint	: OTTO Ivanhoe
Trésorière	: TERIIPAIA Augustine
Trésorière adjointe	: RURUA Lee
Assesseurs	: TETUANUI Marcel PIHAATAE Danilo MAITIA Frédéric

ASSOCIATION SPORTIVE PAPEETE
SECTION BASKET-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 septembre 1993)

Président	: CHEUNG Freddy
Vice-présidente	: TEAURAI Hélène
Secrétaire générale	: GALENON Rainui
Secrétaire adjointe	: TAUFU Raphaëla
Trésorier général	: VAHINE Fred
Trésorier adjoint	: CHEUNG Fernand

TAMARIKI PUKARUA - REAO

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARIKI PUKARUA - REAO", fondée le 9 octobre 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de resserrer les liens amicaux entre les jeunes de Pukarua - Reao.

Elle a son siège social à Arue, B.P. 14150, Arue.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TANE Hervé
Vice-président	: TEAKA Fanau
Secrétaire	: TEPAPATAHI Tekami
Secrétaire adjointe	: WOJCIECHOWSKI Sandra
Trésorier	: TEANO Kahauri
Trésorière adjointe	: MAHITI Katarina

Récépissé n° 93-2339 MFR/AA du 21 octobre 1993.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 1993)

Président	: URIMA Jean-Claude
Vice-président	: MAIHOTA Tehearai
Secrétaire	: MAIHOTA Alice
Secrétaire adjointe	: PAHEO Viola
Trésorière	: TARAUFU Melinda
Trésorière adjointe	: PAHEROO Irma

COOPERATIVE DE L'ECOLE D'INFIRMIERS(ERES)
DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 1993)

Présidente	: BESSALEM Hinano
Vice-président	: MULLER Olivier
Secrétaire	: DUHOURCQ Irène
Secrétaire adjointe	: DOOM Angéla
Secrétaires chargées des affaires culturelles et des loisirs	: TIATIA Adélaïde DOOM Pascale PIETRZAK Michèle
Secrétaires chargées des affaires sociales	: PANG AH TSUNG Valérie PETITJEAN Carine
Conseiller technique	: VOIRIN Fanaura
Trésorière	: SABRE Angeline
Trésorier adjoint	: LEBEGUE Gilles

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE ANAU - BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1993)

Présidente	: TEHEIURA Terito
Vice-présidente	: VAHIMARAE Ena
Secrétaire	: ROIHAU Christiane
Secrétaire adjointe	: TIATIA Nelly
Trésorière	: TUPU Victorine
Trésorier adjoint	: TAEA Manuarii

LOTO NATIONAL N° 42

Premier tirage du mercredi 20 octobre 1993 : 14 18 22 23 38 49
Numéro complémentaire : 16

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	0	—
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	25	1.186.181
5 bons numéros	781	131.636
4 bons numéros	49.079	2.218
3 bons numéros	942.380	163

Deuxième tirage du mercredi 20 octobre 1993 : 9 15 23 26 27 39
Numéro complémentaire : 25

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	5	25.379.636
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	6	4.340.545
5 bons numéros	704	132.818
4 bons numéros	46.332	2.145
3 bons numéros	872.938	163

LOTO NATIONAL N° 42

Premier tirage du samedi 23 octobre 1993 : 6 13 20 24 35 37
Numéro complémentaire : 21

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	59.783.727
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	12	1.444.272
5 bons numéros	613	98.181
4 bons numéros	34.881	2.181
3 bons numéros	577.626	254

Deuxième tirage du samedi 23 octobre 1993 : 1 15 25 27 28 46
Numéro complémentaire : 43

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	—
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	3	5.329.636
5 bons numéros	264	213.090
4 bons numéros	19.721	3.709
3 bons numéros	457.848	309

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 43**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 27 octobre 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 43/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 43/M.

Samedi 30 octobre 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 43/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 43/S.

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU MERCREDI
DU LOTO NATIONAL N° 343**

Pour le 2e tirage du loto n° 343 du mercredi 27 octobre 1993, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 272.727.272 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU SAMEDI
DU LOTO NATIONAL N° 343**

Pour le 2e tirage du loto n° 343 du samedi 30 octobre 1993, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 727.272.727 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
AAHIATA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 1993)**

Président d'honneur	:	PIERRE Bernard
Présidente	:	RUSSELL Elsa
Vice-président	:	TENIARAHU Charles
Secrétaire	:	TUANIA Tania
Secrétaire adjointe	:	EXCOFFIER Agnès
Trésorière	:	HAMELIN Bella
Trésorière adjointe	:	MOU THAM Anna
Commissaires aux comptes	:	RAMEHA Loana PIHAHUNA Marc

ASSOCIATION BIENFAISANCE DE TOETOE

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 août 1993)**

Présidente	:	TEHANI Edmée
Vice-président	:	ATEO Richard
Secrétaire	:	GERMAIN née LUERO Hinano Marguerite
Secrétaire adjoint	:	VIRAU Alexis
Trésorier	:	GERMAIN René Tamatoa
Trésorière adjointe	:	TEHANI Aimée née ROBSON
Commissaires aux comptes	:	ATEO Tetuanui Ahuura née MARUAE PANAI Hans

AMICALE DES CLUBS CORPORATIFS

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 Septembre 1993)**

Président	:	TAURAATUA Edgar
Vice-président	:	AITAMAI Mara
Secrétaire	:	GEROS Guy
Secrétaire adjoint	:	SANQUER Yves
Trésorier	:	TUAHINE Eddy
Trésorier adjoint	:	CHANGUY Roger
Assesseurs	:	TROMPETTE Guy NAUTA Marcellin TUPEA Taniara TERAI Gilles

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TAIMOANA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 1993)**

Président	:	TERIIEROOITERAI Patrick
Vice-président	:	TEAHUA Abel
Secrétaire	:	LAW Léon
Secrétaire adjoint	:	SALMON Tati
Trésorier	:	MOTAHU Patrick
Trésorier adjoint	:	CHING Jean-Pierre
Assesseurs	:	MU YU Jacqueline LORFEVRE Andréa

ASSOCIATION JEUNESSE ERIMA III

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 1993)

Présidents d'honneur	:	PIOKOE Elie HIRO David
Président	:	URARII Julien
Vice-président	:	TAMARII Patrick
Secrétaire générale	:	NAPUAUHI Anna
Secrétaire adjointe	:	HIRO Ines
Trésorier général	:	MOTAHU Antoine
Trésorier adjoint	:	TAUPUA René
Responsables relations publiques et animations	:	MARE Milou POUIRA Thierry
Conseiller technique	:	HURUPA Naea
Conseiller juridique	:	AH-SCHA Jean-Baptiste
Entraîneur	:	TERII Noël
Commissaires aux comptes	:	PAHIO Tirita PANG Teddy
Responsables pétanque	:	TETOE Vetea TARAUNU Joséphine

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE VAIPUARI (MATERNELLE)

Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination d'Association des parents d'élèves de Vaipuarii.

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à l'école maternelle de Vaipuarii, Paea, P.K. 27,600, côté montagne, téléphone 53.34.15.

L'association a pour but :

- de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts des élèves de l'école maternelle de Vaipuarii, des parents ou tuteurs ;
- l'éducation mutuelle des familles et l'entraide des familles, notamment par l'organisation de tous services et toutes oeuvres scolaires, périscolaires, réunions entre parents et maîtres, et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins ;
- l'entente, la liaison et la collaboration avec toute association semblable, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constitués ;
- de prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant, les parents d'élèves puissent exprimer en toute liberté et franchise, leurs desiderata, critiques et suggestions concernant les divers aspects de la scolarité à l'école maternelle de Vaipuarii ;
- de faire siens ceux de ces desiderata, critiques et suggestions dont elle aura connu le bien-fondé et d'utiliser tous les moyens qu'elle tient des lois et règlements pour que satisfaction leur soit donnée dans les moindres délais, notamment en relations directes avec les pouvoirs publics et les autorités constitués.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MEREHAU Joséphine
Vice-présidente	:	MEREHAU Guérinda
Secrétaire	:	MATA Mata Lise
Secrétaire adjointe	:	TOKORAGI Titaina
Trésorière	:	RICHMOND Linda
Trésorière adjointe	:	SAVOIE Mitara
Commissaires aux comptes	:	RAVEINO Terava TERIITEHAU Nelson

Récépissé n° 93-2391 MFR/AA du 25 octobre 1993.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE VAIAAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 1993)

Président d'honneur	:	IOTEFA Gamaliela
Président	:	TEHOIRI Willy
Vice-président	:	TUUHIA Georges
Secrétaire	:	TERIITETOOFA Louise
Secrétaire adjointe	:	TAPEA Adèle
Trésorier	:	LANE Justin
Trésorier adjoint	:	ATIU Paul
Commissaires aux comptes	:	CHEONG SANG Michel GUILLOUX Ernest

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
DU C.S.P. DE ATUONARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 1993)

Président	:	HEITAA Gérald
Vice-présidents	:	TEAPUAOTEANI Hei BARSINAS Béatrice VAATETE Emile RAIHAUTI Josée PETERANO Gilbert
Secrétaire	:	DELIGNY Thérèse
Secrétaire adjointe	:	DEBRUYNE Mireille
Trésorier	:	BARSINAS Enoch
Trésorier adjoint	:	TEIKIOTIU Olive

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
PRIMAIRE DE PUEURENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 1993)

Président	:	TAU Norbert
Vice-présidente	:	HERVEGUEN Arvella
Secrétaire	:	PITO Madeleine
Secrétaire adjointe	:	ROCHETTE Maria
Trésorier	:	TEIXIERA Kalani
Trésorier adjoint	:	TUAIARAU Damas
Commissaires aux comptes	:	DROLLET Stanley MANAIA Hapaitaha
Assesseurs	:	URIMA Eugénie TUAIARAU Roseline

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PUBLIQUE TEHAAEHAA - HUUAAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 1993)

Président	:	MOEROA Temo
Vice-président	:	GRAFFE Urariimanu
Secrétaire	:	TAUMIHAU Yasmina
Secrétaire adjointe	:	CALISSI Florise
Trésorière	:	PAARI Roberta
Trésorière adjointe	:	PEA Raymond
Commissaires aux comptes	:	HAEREHOE Blandine TEIHO Taria

ASSOCIATION KAOHA NUI MAMAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 1993)

Président d'honneur	:	TEURUA Terii
Présidente	:	TEURUA Rose Marie
Vice-présidente	:	HAUMA Louise
Secrétaire	:	TEURUA Heremoana
Secrétaire adjointe	:	TEURUA Pauline
Trésorière	:	TEURUA Teumere
Trésorier adjoint	:	TEURUA Pierre
Assesseeurs	:	PAPU Tinihau TEIHOTUA Louise TEIHOTUA Gilles MATAIO Tetaria NIVA Léon

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
ERIMA-ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 1993)

Présidente	:	ROSENTHAL Maria-Eva
Vice-présidente	:	BARSINAS Elisabeth
Secrétaire	:	MICHOT M. Pascale
Secrétaire adjointe	:	TERIIRA Micheline
Trésorière	:	TREMBLAY Carmen
Trésorière adjointe	:	TEPAVA Taraina
Commissaires aux comptes	:	GASPAR Jacqueline WIN CHIN Leila

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE PAPENOO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 1993)

Présidente	:	HAUMANI Chantal
Vice-présidente	:	AVAEMAI Sylvie
Secrétaire	:	MAIHOTA Adèle
Secrétaire adjointe	:	TETOE Norma
Trésorière	:	TEURUA Andrée
Trésorière adjointe	:	TARAUFAU Augustine

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
AAHIATA PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1993)

Président	:	BECQUET Patrick
Vice-présidente	:	IHORAI Noéline
Secrétaire	:	DUBOIS Charlotte
Secrétaire adjointe	:	KERVELLA Denise
Trésorière	:	SOMMER Hermence
Trésorier adjoint	:	HART Wilfred
Commissaires aux comptes	:	PANG SIANG Dorina VESCOVALI Marie-Louise
Membres	:	GIRARD Marie-Claire TEHEIURA Alice DOMINGO Roger

AMICALE DU PERSONNEL DU LYCEE
DES ILES SOUS-LE-VENT RAROMAITA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 1993)

Président	:	LAUSON Irving
Vice-président	:	THEUREAU Henri
Secrétaire	:	LE BRIS Monique
Secrétaire adjointe	:	BAUSSAN Josiane
Trésorier	:	MOULINE Philippe
Trésorier adjoint	:	CABOTSE Jean-Pierre
Assesseeur	:	BESNARD Patrick
Assesseeur chargé de la culture	:	BRUN Jean-Claude
Assesseeur chargé des relations publiques	:	MEYER Gonzague
Assesseeur chargé des activités sportives	:	LIEGARD Jacques

ASSOCIATION HOTU B.T.S. LYCEE TECHNIQUE
DE TAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 1993)

Président	:	WONG CHOU Stéphane
Vice-présidente	:	YAO Laure
Secrétaire	:	CHANG Jenny
Secrétaire adjoint	:	DOOM Jarvis
Trésorière	:	BOOSIE Murielle
Trésorier adjoint	:	HOATAU Jean-Marie

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
RUATAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 1993)

Présidente	:	RICHMOND Tatehau
Secrétaire	:	PANG Emereta
Trésorière	:	DEANE Manuela

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES
PUBLIQUES PRIMAIRE ET MATERNELLE DE PUEU
TAIARAPU-EST

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 1993)

Président	:	ROOMATAAROA Alphonse
Vice-président	:	PAPAURA Emile
Secrétaire et trésorière	:	TEPA épouse MAIHOTA Annie
Secrétaire adjointe	:	TUTURURAI épouse MOEINO Matira
Trésorière adjointe	:	MAIHOTA épouse TAU Louise

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DU CONSEIL DES FEMMES DE POLYNESIE FRANÇAISE
(Effectué le 25 octobre 1993)

- 1er lot...n° 15.830 1 voyage A/R PPT/Los Angeles/PPT
2e lot...n° 31.247 1 baignoire
3e lot...n° 13.995 1 beau cadeau
4e lot...n° 34.952 1 vase chinois et un livre
5e lot...n° 23.808 1 service de table brodé + 1 foulard en
soie
6e lot...n° 22.774 1 bijou
7e lot...n° 23.801 1 tifaifai
8e lot...n° 16.569 1 nappe brodée
9e lot...n° 10.612 1 umete
10e lot...n° 34.033 1 voyage A/R PPT/Rangiroa/PPT et un
week-end pour deux personnes au
Rangiroa Village
11e lot...n° 10.248 1 couvre-lit
12e lot...n° 26.881 1 perle
13e lot...n° 17.581 1 lot de 3 plantes
14e lot...n° 25.956 1 service à dessert
15e lot...n° 16.895 2 napperons
16e lot...n° 10.835 1 perle
17e lot...n° 33.051 1 ensemble de bureau + 2 tableaux +
2 coussins + 1 écharpe en soie
18e lot...n° 17.511 1 cadeau
19e lot...n° 16.073 1 couvre-lit
20e lot...n° 13.140 1 cafetière électrique
21e lot...n° 33.864 1 lampe de chevet
22e lot...n° 12.801 1 nappe brodée de 12 personnes
23e lot...n° 23.291 1 voyage A/R PPT/Moorea/PPT et un
week-end pour 2 personnes au
Beachcomber Park Royal Moorea
24e lot...n° 19.407 1 couvre-lit
25e lot...n° 32.630 1 "peue"

ASSOCIATION FAMILIALE LUCAS - TUUHIA

Extraits de statuts

L'association dite "Association familiale Lucas - Tuuhia",
fondée le 27 mai 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les
textes subséquents.

Elle a pour objet de restituer tous les biens meubles et immeu-
bles appartenant à notre mère Madeleine Cécile Teraimateata
Lucas.

Elle a son siège social à Outumaoro, P.K. 8, côté montagne, en
face du magasin Continent.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PANSI Roméo Jean
Vice-présidente	:	PANSI Olga Maire
Secrétaire générale	:	LUCAS Thérèse
Secrétaire adjoint	:	MAONO Gustave
Trésorière générale	:	TAKOTUA Atanua Teuira Piritua
Trésorier adjoint	:	MAONO Wilfred

Récépissé n° 93-2360 MFR/AA du 22 octobre 1993.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE ANAU - BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 1993)

Présidente	:	DUGAN Jacqueline
Vice-présidente	:	TIORI Esther
Secrétaire	:	LEON Noélanie
Secrétaire adjointe	:	HOLMAN Bettina
Trésorière	:	TERIIPAIA Angèle
Trésorière adjointe	:	TEHEIURA Annette

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE TIAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1993)

Président	:	GARBUTT J.-Jacques
Vice-président	:	TETUANUI Noa
Secrétaire	:	AQUILA Victorine
Secrétaire adjointe	:	TEAOTEA Louise
Trésorière	:	MARUAE Ginette
Trésorier adjoint	:	UTAHIA Pierre
Commissaires aux comptes	:	GARBUTT J.-Jacques MARUAE Ginette

ASSOCIATION DE PECHEURS "TAMARII AHUARO"

Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du
1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux
présents statuts, une association qui prend la dénomination de :
"Association de Pêcheurs TAMARII AHUARO".

La durée de cette association est illimitée.

Le siège est fixé à Tautira - Te Pari (mission catholique). Il
peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil
d'administration.

L'association a pour but : l'organisation ou la participation à
des concours, des tombolas et toutes manifestations pouvant

inciter, améliorer les conditions de l'exercice de la profession, à faciliter l'octroi d'aides accordées par le territoire ainsi que l'acquisition de tout matériel destiné à la pêche et à son utilisation.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MARERE Tepua
Président	:	MARERE Ititimaiteraï
Vice-président	:	TERIINOHORAI Adrien
Secrétaire	:	TERIINOHORAI Tihapai
Secrétaire adjoint	:	MARERE Daniël
Trésorier	:	MARERE Thomas
Trésorier adjoint	:	MATEATATUA Auguste
Assesseurs	:	MARERE Jean-Claude MARERE Martini MARERE Rémiré

Récépissé n° 93-2257 MFR/AA du 14 octobre 1993.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE OMOA

Extraits de statuts

A partir du 25 juin, il est formé une société dénommée Association des parents d'élèves de l'école de OMOA, dont le siège est à Omoa - FATU HIVA.

L'association a pour but :

- défendre les intérêts matériels et moraux de l'école ;
- établir une collaboration étroite entre l'école et les familles et éclairer les parents sur leur rôle d'éducateurs ;
- établir des liens de solidarité entre les parents et les enfants de l'école ;
- encourager la fréquentation scolaire et aider à l'éducation sociale de la population par :
 - l'entretien du restaurant d'enfants, jardin, etc. ;
 - des actions tendant à rendre l'école gaie, agréable, en complétant le matériel nécessaire, en donnant des fêtes qui réuniront parents et enfants ;
 - des aides matérielles aux enfants.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but et toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEFAAFANA Daniel
Vice-président	:	PAVAOUAU Tuvai
Secrétaire	:	MATOHI Valentine
Secrétaire adjoint	:	IHOPI Grégoire
Trésorier	:	KAMIA Roger
Trésorière adjointe	:	KAMIA Léonie

Récépissé n° 93-2237 MFR/AA du 21 octobre 1993.

ASSOCIATION "ITI BRIDGE CLUB"

Extraits de statuts

Il est créé entre les personnes qui ont adhéré ou adhérent aux présents statuts une association ayant pour objet la pratique du jeu de bridge. Elle sera régie par la loi de 1901 sur les associations et les présents statuts.

Cette association porte le nom de : ITI BRIDGE CLUB.

Elle a son siège social provisoire à Taravao, P.K. 60, rue F.-Bordes ; son adresse postale : B.P. 7879, Taravao - Tahiti. Elle durera jusqu'à dissolution.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TOUREL Nicole
Vice-président	:	ROSER Erick
Secrétaire	:	VANDENHELSENK Christiane
Trésorier	:	BONNET Laurent

Récépissé n° 93-2272 MFR/AA du 18 octobre 1993.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE OMOA

Extraits de statuts

A partir du 25 juin 1993, il est formé entre les élèves parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de Omoa, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative est affiliée à la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

La coopérative scolaire a pour but :

- de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant ;
- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs ;
- d'améliorer le fonctionnement matériel de l'école ;
- d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties, des voyages d'études et des excursions dans le cadre des activités d'éveil ;
- de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les parents d'élèves par des actions communes en faveur des enfants.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	KAMIA Léonie
Vice-présidente	:	VAKI Sarah
Secrétaire	:	MATOHI Valentine
Secrétaire adjoint	:	HUUTI Giovanni
Trésorier	:	IHOPI Grégoire
Trésorière adjointe	:	TETUANUI Emere

Récépissé n° 93-2238 MFR/AA du 21 octobre 1993.

CENTRE MUSICAL DE PAEA - PU UPAUPA NO PAEA**Extraits de statuts**

L'association dite "Centre musical de Paea, Pu upaupa no Paea", fondée le 1er août 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- promouvoir et développer l'art musical ;
- permettre à un plus large public de bénéficier d'une formation musicale en lui fournissant les notions élémentaires au travers d'une pédagogie assurée par un encadrement diplômé.

Elle a son siège social annexe de Aoua, P.K. 20, côté montagne, Paea, B.P. 130140, Punaauia, Tahiti, téléphone : 53.17.51.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUAHIVAA Eric
Secrétaire	: LETHULLIER Moea
Secrétaire adjoint	: AHUROA Pala
Trésorier	: HUNTER Yan

Récépissé n° 93-2390 MFR/AA du 25 octobre 1993.

ASSOCIATION CULTURELLE "HUI E TAIARAPU"**Extraits de statuts**

L'association dite "Association culturelle Hui E Tairapu", sise à Teahupoo, fondée le 1er septembre 1993, a pour objet : la promotion de la culture polynésienne à travers les chants, les danses, l'artisanat, la sculpture, le sport (en particulier, la pirogue), etc.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Teahupoo, P.K. 15,500, chez M. FAATAU Edmond.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FAATAU Edmond
Président	: HOPUU Hubert
Vice-président	: TEUIRA Faatauirā
Secrétaire	: AMARU Philomène
Secrétaire adjoint	: ELLACOTT Matorai
Trésorière	: TIHONI Tetuaura
Trésorière adjointe	: MOU Louise
Commissaires aux comptes	: AMARU Rubel REVA Bellina
Assesseurs	: LABASTE Emile ORI Robert FAATAU Albert TEUIRA Chérīta MAI Monoihere

Récépissé n° 93-2313 MFR/AA du 20 octobre 1993.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**
(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**Recueil de jugements**

(16 septembre 1988 — 31 décembre 1989)

Prix : 2.400 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**Recueil de jugements**

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1.960 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

**RECUEIL DE TEXTES
CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé